SYSTEME DE COTISATIONS

..1896..

Ordre Canadien des Forestiers



Constitutions, Lois d'Assurance, Branche de Benef[illegible]aladie et Fune-ne[illegible]aires, et Reg[illegible] d'Ordre.

MONTREAL
Imprimerie d[illegible] Jos. Tarte & Frere
16[illegible] et 1606 Rue Notre-Dame



CONSTITUTIONS
LOIS D'ASSURANCE, DE BENEFICES EN MALADIE ET FUNERAIRES ET REGLES D'ORDRE

..DE..

L'Ordre Canadien des Forestiers

Tels qu'adoptés à la session de la Haute Cour, tenue à Montréal en Juin 1896.

(Ces Constitutions sont traduites de l'anglais ; dans le cas de divergence entre le texte français et le texte anglais, ce dernier prévaudra.)



MONTRÉAL
IMPRIMERIE DU "CULTIVATEUR," Ls JOS. TARTE & FRERE
1604 et 1606 RUE NOTRE-DAME
1896

I

H
S
ci

m
q
d

g
c
r
i
u

I
C
a
I

r

CONSTITUTION

DE LA

HAUTE COUR

DE

L'Ordre Canadien des Forestiers

PRÉAMBULE.

L'Ordre Canadien des Forestiers sera composé de la Haute Cour, des Hautes Cours de Districts et de Cours Subordonnées, composées et organisées tel que pourvu ci-après.

OBJETS.

Les objets de l'ordre sont :

D'unir fraternellement toutes les personnes du sexe masculin, saines de corps et d'esprit et de bonnes mœurs, qui sont socialement acceptables et qui sont âgées de dix-huit à quarante-cinq ans.

D'établir et maintenir un Fonds d'assurance pour garantir aux personnes désignées constitutionnellement de chaque membre bénéficier en règle au temps de sa mort, laquelle mortalité n'aura pas été causée par l'usage immodéré des boissons, opium ou autres narcotiques, une somme n'excédant pas deux mille piastres.

D'établir un fonds pour le paiement de bénéfices en Maladie et Funéraires, sous le contrôle de la Haute Cour et pour secourir les Membres malades et en détresse appartenant à la Branche de Secours en Maladie et Funéraires.

Les Cours Subordonnées pouvant pourvoir aux soins médicaux de leurs membres.

D'assister mutuellement à l'instruction, l'amusement

et l'amélioration de ses membres, en encourageant des habitudes régulières et en leur inculquant des principes de Liberté, Bienfaisance et Concorde dans toutes leurs actions et entreprises.

TITRE.

Sec. 1.—L'Ordre Canadien des Forestiers sera régie par sa Haute Cour pour la Puissance du Canada, laquelle sera connue et intitulée la Haute Cour de l'Ordre Canadien des Forestiers. La Haute Cour sera composée de ses Officiers, élus et nommés, et de tels représentants qui pourront être dûment nommés par les Hautes Cours de District et les Cours Subordonnées.

JURISDICTION.

2.—La Haute Cour aura jurisdiction dans les différentes Provinces et Territoires de la Puissance du Canada et sera le Tribunal Suprême de l'Ordre et aura le pouvoir de faire ses propres Constitutions et Lois pour la règle et la gouverne de tout l'Ordre et d'amender telles Constitutions et Lois de la manière qu'elle jugera sage. Elle aura le pouvoir d'émettre les chartes pour toutes les Cours; de suspendre les chartes; d'émettre toutes les Dispenses pour les nouvelles cours, excepté où il y a des Hautes Cours de Districts d'établies; de recevoir et décider les appels et redressera tout grief qui naîtra dans l'Ordre, préparera et statuera sur les moyens de son entretien, décidera finalement toutes questions provenant des Constitutions et Lois, Règles et Règlements de la Haute Cour, Hautes Cours de Districts et Cours Subordonnées, et prendra toute autre action expédiente et nécessaire pour promouvoir les intérêts et le bien-être général de l'Ordre, tels pouvoirs devant être limités seulement à telles conditions et restrictions qui seront par la suite représentées.

SESSIONS ANNUELLES.

3.—L'année Forestrique sera la même que l'année du Calendrier, et la Haute Cour devra s'assembler annuellement le dernier mardi de février de chaque année, à deux heures de l'après-midi, et aura le pouvoir d'ajourner de temps en temps et de jour en jour jusqu'à ce que ses

affaires soient transigées. L'assemblée annuelle sera tenue à telle place que la Haute Cour aura choisie à son assemblée subséquente.

OFFICIERS.

4.—Les Officiers de la Haute Cour seront élus et nommés tel que prévu par la suite, et devront rester en Office pour un an, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus et installés, et se composeront de :

Haut Chef Forestier	Haut Trésorier
Haut Vice Chef Forestier	Haut Régistrateur
Haut Secrétaire	Haut Orateur
Haut Auditeur	Président du Bureau Médical

Associé du Bureau Médical

Cinq membres devant siéger dans le Comité Exécutif ; un Auditeur et un Arbitre Médical, ces deux derniers devant être nommés par le Haut Chef Forestier.

NOMINATIONS ET ÉLECTIONS.

5.—La nomination des Officiers de la Haute Cour devra se faire à la session annuelle de la Haute Cour immédiatement après la lecture des minutes de l'assemblée du matin, le deuxième jour, et l'élection et l'installation le dernier jour de la session.

6.—Tout membre bénéficier sera éligible comme représentant à la Haute Cour, ou pour une charge élective ou nominative quelconque, s'il est un Chef Forestier ou un Ex-Chef Forestier, ou s'il a servi comme Sécrétaire-Archiviste, Secrétaire-Financier ou Trésorier pendant deux années consécutives, dans une Cour Subordonnée sous la jurisdiction de la Haute Cour, ou s'il est un représentant nommé par une Haute Cour de District.

7.—Tous les Officiers élus par bulletin devront être choisis séparément, et par la majorité des votes donnés. S'il n'y a pas eu de choix de tel Officier à aucun des bulletins, le candidat qui recevra le plus petit nombre de votes devra se retirer, et un nouveau bulletin sera pris.

8.—Le Haut Chef Forestier, ou l'Officier-Président, et

le Haut Vice Chef Forestier, à la session annuelle de la Haute Cour, devront nommer chacun un scrutateur, dont le devoir sera, conjointement avec le Haut Régistrateur, de compter les bulletins pour les Officiers de la Haute Cour; après quoi les bulletins seront cachetés et remis au Haut Régistrateur et dans le cas où il serait nécessaire d'avoir plus d'un set de scrutateurs, le Haut Régistrateur devra en nommer un pour agir comme son député. Ils devront s'engager à faire un rapport vrai et correcte du resultat du bulletin.

9.—Dans le cas d'une vacance dans la charge de H. C. F. le H. V. C. F. devra succéder et remplir les devoirs de cette charge et dans le cas d'une vacance dans les deux charges ci-dessus, alors le Comité Exécutif nommera un de ses Membres pour remplir les devoirs de la charge de H. C. F. jusqu'à l'assemblée suivante de la Haute Cour. Dans le cas d'une vacance dans aucune charge de la Haute Cour autre que celle de H. C. F., le H. C. F., par et avec le consentement du Comité Exécutif de telle Haute Cour devra nommer un membre qualifié à remplir la vacance jusqu'à l'assemblée suivante de la Haute Cour.

INDEMNITÉ DE ROUTE ET ALLOCATION.

10.—Tous les Officiers élus de la Haute Cour, ainsi que les Arbitres Médicaux et l'Auditeur nommé, recevront la somme de trois piastres par jour d'assistance aux sessions de la Haute Cour comprenant le temps d'aller et revenir de la place d'assemblée, et une indemnité de route de six centins par mille pour aller seulement. Les Officiers nommés de la Haute Cour excepté l'Auditeur nommé, recevront une allocation de deux piastres par jour tant que la Haute Cour sera en session mais n'auront pas droit à l'indemnité de route. Les Membres du Comité Exécutif recevront pour services rendus en assistant aux assemblées spéciales pour affaires de l'Ordre, la somme de trois piastres par jour d'allocation comprenant le temps d'aller et revenir de la place d'assemblée, et six centins par mille d'indemnité de route pour l'aller seulement.

OFFICIERS NOMMÉS.

11.—A chaque session annuelle ou spéciale de la Haute Cour, le Comité Exécutif nommera parmi les représentants présents un Haut 1er Garde Forestier, un Haut 2nd Garde Forestier, une Haute 1re Sentinelle, une Haute 2nde Sentinelle, un Haut Commissaire, un Haut Messager et un Haut Conducteur qui devront agir durant telle assemblée, et qui devront recevoir une allocation de deux piastres par jour pour tels services, mais qui n'auront pas droit à l'indemnité de route ni à aucun titre d'Ex-Officier.

OFFICIERS.—LEURS DEVOIRS.—LE HAUT CHEF FORESTIER.

12.—Le Haut Chef Forestier devra présider toutes les assemblées de la Haute Cour, y maintenir l'ordre et mettre en force l'observation des Constitutions et des Lois et Règles de la Haute Cour. Il devra aussitôt après son installation, nommer un Arbitre Médical et un Auditeur, lesquels resteront en charge pour une année, ou jusqu'à ce que leurs successeurs auront été nommés, et pour toutes les élections à la Haute Cour il devra nommer un scrutateur et il pourra nommer temporairement n'importe quel officier de la Haute Cour. Il devra donner son vote prépondérant chaque fois qu'il y a égalité de voix, excepté pour l'élection des Officiers. Il pourra émettre des dispenses, en rapport avec la Constitution sur l'application d'aucune Cour, Officier ou Membre. Il recevra toutes les plaintes qui lui seront faites et agira en conséquence, il décidera tous appels et questions de loi. Il pourra, pour de bonnes et suffisantes causes, suspendre aucun officier, de la Haute Cour, ou aucun officier d'aucune H. C. de District ou Cour Subordonnée et rapportera sa décision sans délai au Comité Exécutif pour sa considération et action. Il devra contresigner tous les ordres de paiement de réclamations d'assurance et sur le fonds général si ces réclamations sont correctes, et devra suivre les directions de la Haute Cour et du Comité Exécutif. Il devra remplir tels autres devoirs ordinaires et nécessaires pour la bonne administration de l'Ordre, rapportant toutes matières au Comité Exécutif à leur assemblée suivante pour considération et décision.

Il devra préparer un rapport de ses actes officiels durant l'année précédant la session de la Haute Cour afin qu'il soit imprimé pour l'usage de la Haute Cour.

HAUT VICE CHEF FORESTIER.

13.—Le Haut Vice Chef Forestier devra aider et assister le Haut Chef Forestier dans les devoirs appartenant à cette charge. Il devra nommer un Scrutateur pour toutes les élections de la Haute Cour.

HAUT SECRÉTAIRE.

14.—Le Haut Secrétaire devra tenir un rapport correct des procédés de la Haute Cour et du Comité Exécutif, et transmettre aussitôt que possible après l'assemblée annuelle à chaque Cour, une copie imprimée de tels procédés. Il sera de son devoir d'examiner toutes les réclamations de mortalités et lorsque les preuves qui lui seront soumises seront satisfaisantes, il émettra les chèques en paiement de telles réclamations. Il aura la garde du sceau de la Haute Cour lequel il apposera à tous les documents officiels. Il devra émettre tous les ordres pour le paiement des argents dûs par la Haute Cour sur le Fonds général. Il devra garder note dans ses livres de l'organisation de toutes Cours Subordonnées et préparer toutes dispenses excepté où il y a des Hautes Cours de District d'établies, et émettre toutes les chartes. Il sera de son devoir de conserver tous les Examens Médicaux soumis au Bureau Médical. Il devra examiner tous les rapports mensuels pour l'assurance reçus des Cours Subordonnées et des Hautes Cours de District et faire corriger toutes les erreurs et garder soigneusement tous ces rapports. Il devra tenir un compte individuel avec chaque membre de l'Ordre, faisant l'entrée chaque mois des argents payés par chaque membre. Il devra préparer et émettre tous les Certificats d'assurance ou Polices, après les avoir enrégistrés prenant note en détail des faits principaux et direction de chaque Certificat. Il aura la charge des listes du journal officiel de l'Ordre, *The Canadian Forester* et devra y faire les changements necessités. Il devra préparer un rapport annuel détaillé tel que requis par les lois. Il devra tenir un compte

correcte entre la Haute Cour, les Hautes Cours de Districts et les Cours Subordonnées, recevoir tous les argents venant de ces Cours et remettre tous les argents au Haut Trésorier chaque semaine et soumettre ses livres pour l'audition trimestrielle ou en aucun temps sur l'ordre du Haut Chef Forestier ou du Comité Exécutif. Il devra clore tous ses livres au 31 décembre de chaque année et les soumettre de suite aux Auditeurs. Il devra émettre toutes les communications de la Haute Cour, envoyer tous les avis aux H. C. de D. et aux Cours Subordonnées et remplir tels autres devoirs que la Haute Cour peut exiger ou requis par les lois et usages de l'Ordre. Il devra soumettre un rapport complet du travail de son bureau à chaque session annuelle, ainsi que des argents reçus et transmis au Haut Trésorier, un rapport de toutes les réclamations de mortalités payées, avec un rapport détaillé de chaque réclamation, et aussi un rapport détaillé des finances de chaque Cour et un rapport de l'Actif et du Passif de l'Ordre. Il recevra pour ses services tel salaire qui sera fixé par la Haute Cour et devra fournir tel cautionnement par assurance de garantie que pourra exiger la Haute Cour ou le Comité Exécutif, le coût devant en être payé par l'Ordre.

HAUT TRÉSORIER.

15.—Le Haut Trésorier devra recevoir du Haut Secrétaire et prendre soin de tous les argents appartenant à la Haute Cour, les déposer dans une banque régulière incorporée, sur l'approbation du Comité Exécutif, il paiera tous ordres réguliers tirés sur lui et signés par le Haut Chef Forestier et le Haut Secrétaire sous le sceau de la Haute Cour. Il devra, conjointement avec le Comité Exécutif, faire les placements de fonds que la Haute Cour ou le Comité Exécutif décidera, tenir ses comptes de manière à pouvoir montrer les sources de revenus, les objets et montants des déboursés et à qui payés, et devra soumettre ses livres à l'audition trimestrielle régulière ou en aucun temps qu'il en sera requis par le Haut Chef Forestier ou le Comité Exécutif. Il devra clore ses livres le 31 de décembre de chaque année et les soumettre aussitôt aux Auditeurs. Il devra assister

à toutes les assemblées de la Haute Cour. Il aura la garde des sécurités de tous les placements et collectera les intérêts, dividendes, etc., sur ces placements à mesure qu'ils deviendront dûs. Il devra, le ou avant le premier de février fournir au Haut Secrétaire un rapport par écrit de tous ses actes officiels durant l'année précédente, afin que son rapport soit imprimé avec les rapports des autres officiers pour usage à la Haute Cour. Il recevra pour ses services tel salaire qui sera fixé par la Haute Cour et devra fournir le cautionnement par assurance de garantie que pourra exiger la Haute Cour ou le Comité Exécutif, le coût devant être payé par l'Ordre.

HAUT RÉGISTRATEUR.

16.—Le Haut Régistrateur devra assister à toutes les assemblées de la Haute Cour et tiendra un livre dans lequel sera entré la liste de tous les représentants assistant à la session de la Haute Cour. Il prendra charge et conservera les créances de tous les représentants et fera rapport du nombre présent et du nombre total de votes. Il devra tenir un régistre de l'assistance des représentants et en fera rapport à chaque Cour Subordonnée immédiatement après la session de la Haute Cour. Il sera un des Scrutateurs à l'élection des Officiers de la Haute Cour, et dans le cas où il serait nécessaire d'avoir plus d'un set de Scrutateurs, il nommera un membre pour agir comme son Député. Il sera le gardien de tous les bulletins cachetés après l'élection des Officiers de la Haute Cour.

HAUT ORATEUR.

17.—Il sera du devoir du Haut Orateur d'assister à toutes les assemblées de la Haute Cour et de remplir les exercices ordinaires de dévotion.

HAUT PREMIER ET SECOND GARDE FORESTIER.

18.—Le Haut Premier et Second Garde Forestier devront voir à ce que tous les membres présents à l'assemblée de la Haute Cour soient revêtus de leurs insignes, prendront charge des effets de la Haute Cour et rempliront tels autres devoirs qui leur seront ordonnés.

HAUTE PREMIÈRE ET SECONDE SENTINELLE.

19.—La Haute Première et Seconde Sentinelle devront voir à ce que tous les membres soient revêtus de leurs insignes avant d'entrer à la Haute Cour et ne devront permettre à personne d'entrer ou de se retirer sans la permission du Haut Vice Chef Forestier.

HAUT COMMISSAIRE.

20.—Le Haut Commissaire devra assister le Haut Chef Forestier durant les sessions de la Haute Cour, émettra telles proclamations qui lui seront ordonnées, verra à ce qne les portes de la Haute Cour soient bien gardées, et à ce que les ordres du Haut Chef Forestier soient obéis.

HAUT CONDUCTEUR.

21.—Le Haut Conducteur devra aider le Haut Commissaire dans l'accomplissement de ses devoirs et ainsi que pourra l'ordonner le H. C. F.

HAUT MESSAGER.

22.—Le Haut Messager devra voir à ce que les salles d'assemblée de la Haute Cour soient en ordre et propices pour la dépêche des affaires, portera toutes communications, et remplira tels autres devoirs que le H. C. F. jugera à propos.

BUREAU MÉDICAL.

23.—Le Bureau Médical devra consister, d'un Président et Associé et d'un Arbitre Médical. Toutes applications pour admission dans l'Ordre, autres que celles où il y a une Haute Cour de District d'établie, devront être envoyées au Président du Bureau Médical, qui devra, si l'application est considérée comme étant un risque de première classe, l'endosser comme " acceptée " et en faire rapport sans délai au Secrétaire-Archiviste de la Cour dont l'applicant a fait la demande, et, lorsque satisfaisant, l'applicant peut être admis membre bénéficier tel que pourvu ci-après. Si le président a quelque doute sur l'acceptation de l'application il devra la soumettre à l'Associé, sans aucun commentaire, pour son opinion, et s'il y avait différence d'opinion entre le Pré-

sident et l'Associé, l'application sera alors soumise à l'Arbitre, laquelle décision sera finale. Le Président devra examiner toutes les réclamations mortuaires, ainsi que toutes les réclamations de la branche de bénéfices en maladie et funéraires et enverra tous ses papiers au Haut Secrétaire une fois par semaine, il tiendra un régistre du travail du Bureau Médical et remplira tels autres devoirs de sa charge qui lui seront ordonnés par le Comité Exécutif. Toutes applications pour réinstallement seront examinées de la même manière que les applications régulières. Le Bureau Médical recevra pour ses services la somme de vingt-cinq centins pour chaque examen et réinstallation dont il fera rapport, lequel sera divisé entre eux; mais au cas où ils ne pourraient s'entendre sur la division, la chose sera soumise au Comité Exécutif pour une décision. Les membres du Bureau Médical sont investis des mêmes privilèges à la Haute Cour que les autres Officiers de la Haute Cour.

Dans les districts où il y a des H. C. de Districts d'etablies, l'Exécutif de la Haute Cour nommera (lorsqu'il sera pratique de le faire sur la recommandation de la H. C. de D. ou du Comité Exécutif de telle H. C. de D.) un Arbitre Médical à qui tous les examens pour admission ou réinstallation dans l'Ordre seront soumis pour son rapport, et dans tous les cas où il y aura un doute quant à son acceptation, il devra soumettre telles applications douteuses au Président du Bureau Médical, avec ses remarques y attachées, et le Président du Bureau Médical décidera de telles applications de la même manière que les autres applications qui lui sont soumises. Il devra envoyer au Président du Bureau Médical chaque semaine tous les examens qu'il aura acceptés, et devra faire tels autres rapports que pourra exiger de lui le Comité Exécutif. Il aura droit aux mêmes privilèges dans la Haute Cour que les autres Officiers de la Haute Cour.

Le Président du Bureau Médical devra le ou avant le premier février fournir au Haut Secrétaire un rapport par écrit du travail de son bureau pour l'année précédente, afin qu'il soit imprimé avec les autres rapports des Officiers pour l'usage de la Haute Cour.

AUDITEURS.

24.—Les Auditeurs de la Haute Cour devront faire une audition trimestrielle des livres du Haut Secrétaire et du Haut Trésorier, lesquelles auditions devront avoir lieu au bureau du Haut Secrétaire dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année. Ils devront faire rapport par écrit de chacune des auditions de avril, juillet et octobre, et le soumettre au Haut Chef Forestier. A l'audition du mois de janvier il devront préparer un rapport annuel, lequel sera fourni au Haut Secrétaire le ou avant le premier février, pour qu'il soit imprimé avec les rapports des autres Officiers pour l'usage de la Haute Cour. Ils recevront pour leurs services telles sommes qui seront votées par la Haute Cour. Aucun membre ne sera éligible à la position d'Auditeur s'il est directement ou indirectement intéressé dans quelque contrat ou autre considération monétaire autre que la somme payé pour tels services.

COMITÉ EXÉCUTIF.

25.—(1) Le H. C. F., le H. V. C. F., et cinq membres élus annuellement par la H. C., composeront le Comité Exécutif. Le Haut Trésorier, le Haut Secrétaire et le Président du Bureau Médical ne sont pas aucun d'eux éligibles au Comité Exécutif. Le Haut Chef Forestier peut en aucun temps appeler une assemblée du Comité et il devra appeler une assemblée lorsque requis en aucun temps par une demande écrite de la majorité du Comité.

(2) Quatre membres de ce Comité formeront un quorum. Le Haut Chef Forestier devra présider chacune de ces assemblées lorsque présent. Dans son absence le H.V.C.F. devra présider et dans l'absence des deux, un président sera choisi parmi les membres présents. Les devoirs du Comité Exécutif seront les suivants :

(3) De contrôler et diriger tout travail d'organisation, d'engager et de décider du paiement du Surintendant d'Organisation et de tous les organisateurs ou agents nécessaires à ce propos et de faire tout ce que ce Comité croira être nécessaire ou expédient pour promouvoir le bien être de l'Ordre.

(4) D'investir les fonds de l'Ordre dans telle ou telles classes de garanties qui pourront être autorisées de temps à autre par la Constitution.

(5) D'entendre et de décider, sujet à appel à la H. C. toutes plaintes et appels de toutes Cours et de tous membres de l'Ordre, lorsqu'il n'en aura pas été disposé autrement.

(6) De nommer un Député de District du H. C. F. dans les villes, villages ou paroisses ou deux ou plusieurs Cours seront établies.

(7) De nommer un Député de Cour du H. C. F. pour chaque Cour Subordonnée, excepté dans les villes où il y a deux Cours ou plus où il est facultatif d'en nommer, et un Médecin Examinateur pour chaque Cour Subordonnée.

(8) Après enquête sarisfaisante, de suspendre aucun Officier ou Membre de la H. C. des H. C. de D. ou Cours Subordonnées pour malfaisance, incompétence, ou nègligence dans l'accomplissement des devoirs de sa charge, ou pour conduite indigne d'un Forestier et étant une violation des Constitutions ou principes de l'Ordre.

(9) D'examiner chaque réclamation mortuaire, de bénéfices en maladie ou funéraires, et paiements du fonds général de la Haute Cour.

(10) D'étudier toutes affaires qui seront soumises à ce Comité par la Haute Cour, ou qui pourrait se déclarer durant les intervalles.

(11) De fournir au Haut Secrétaire, le ou avant le premier février, un rapport par écrit du travail du Comité pour l'année précédente, afin qu'il soit imprimé pour l'usage de la Haute Cour.

COMITÉS DE LA HAUTE COUR ET LEURS DEVOIRS.

26.—Au commencement de chaque session de la Haute Cour un Comité composé de sept membres sera nommé par résolution pour former les Comités suivants consistant de cinq membres ou plus :—Distribution, Finance, Appels, Bien de l'Ordre.

COMITÉ DES CRÉANCES.

27.—Le Comité des Créances sera composé du Haut Régistrateur, du Haut Trésorier et du Président du

Bureau Médical, lesquels devront examiner les Créances des Représentants à la Haute Cour et dans les cas de dispute ils devront décider quels sont les représentants réguliers. Ils devront faire rapport de temps à autre lorsque nécessaire.

COMITÉ DE DISTRIBUTION.

28.—Le Comité de Distribution recevra tous les rapports et autres documents à être portés devant la H. C. et les distribuera aux Comités respectifs pour leur décision.

COMITÉ DES FINANCES.

29.—Le Comité des Finances devra examiner les rapports financiers de l'Ordre présentés par les Officiers de la Haute Cour et référés à eux par le Comité de Distribution et faire les recommandations qu'ils croiront sages. Ils devront soumettre un rapport concernant le salaire des Officiers pas plus tard qu'à la première assemblée du troisième jour. Ils devront aussi faire rapport de l'allocation et de l'indemnité de route des Officiers de la Haute Cour et autres dépenses de la session de la Haute Cour. Ils devront faire rapport de temps à autre lorsque nécessaire.

COMITÉ DES APPELS.

30.—Le Comité des Appels devra examiner et faire rapport sur tous les appels faits à la Haute Cour. Ils devront faire rapport de temps à autre lorsque nécessaire.

COMITÉ DU BIEN DE L'ORDRE.

31.—Le Comité du Bien de l'Ordre devra examiner telles parties des rapports annuels des Officiers de la H. C. qui lui seront soumises. Ils devront aussi considérer toute autre matière dans l'intérêt de l'Ordre qui leur seront soumises et devront faire rapport de temps à autre.

COMITÉ DES LOIS.

32.—Le Comité des Lois sera nommé par le Comité Exécutif aussitôt après la clôture de la Haute Cour et devra être composé de trois membres dont le devoir

sera d'examiner, d'approuver ou de désapprouver tous Règlements de Cours Subordonnées et amendements et toute législation venant devant la Haute Cour et de faire rapport annuellement à la Haute Cour.

REPRÉSENTANTS.

33.—Chaque Cour Subordonnée (excepté celles situées dans la jurisdiction d'une H. C. de D. a droit à un représentant et un vote lorsque le nombre de ses membres bénéficiers est de vingt-cinq ou moins, et un représentant additionnel et vote pour chaque vingt-cinq additionnels. Lorsqu'une Cour a droit à plus d'un représentant, le représentant ou les représentants présents auront droit à enrégistrer tous les votes de la Cour. Mais aucun membre ne sera éligible comme représentant ni sera permis d'entrer à la Haute Cour comme tel, à moins qu'il ne soit un Chef Forestier ou Ex-Chef Forestier, ou ayant servi comme Secrétaire-Archiviste ou Secrétaire Financier ou Trésorier pour deux années consécutives dans une Cour Subordonnée de l'Ordre, pourvu qu'il est un membre bénéficier. Aucune Cour Subordonnée non représentée par un de ses membres qualifiés comme il est dit ci-dessus, peut être représentée par procuration, pourvu que les créances soient signées par le Chef Forestier et le Secrétaire de la Cour et attestées par le sceau de la Cour. Et la Cour réprésentée ainsi par créance de procuration, devra envoyer au Haut Régistrateur avant l'assemblée de la Haute Cour, une copie des minutes nommant telle procuration, excepté si c'est pour une assemblée spéciale de la Haute Cour, alors cette règle n'est pas nécessaire, mais aucun membre ne peut représenter plus d'une Cour par procuration.

34.—Chaque H. C. de District aura droit à autant de représentants et de votes à la Haute Cour que les Cours Subordonnées dans sa jurisdiction auraient eu droit si telle H. C. de District n'était pas en existence, mais aucun représentant n'aura droit à plus de quatre votes en tout à la Haute Cour.

REPRÉSENTANTS ÉTRANGERS.

35.—Le Comité Exécutif aura le pouvoir de nommer chaque année un représentant de la Haute Cour à n'im-

porte quelle Haute Cour de District ou à n'importe quelle Haute Cour de Forestiers avec laquelle il pourrait avoir des relations fraternelles, et aura aussi le pouvoir d'annuler les créances de tel représentant qui pourrait violer aucune loi, règles ou ordonnances de la Haute Cour, on agirait d'une manière indigne d'un Forestier.

VOTES.

36.—Chaque Cour aura droit à un vote pour vingt-cinq membres bénéficiers ou moins, et un vote additionnel pour chaque vingt-cinq membres benéficiers additionnels, et chaque Officier de la H. C. (excepté les Gardes, les Sentinelles, le Commissaire, le Conducteur et le Messager), aura droit à un vote en vertu de sa charge, excepté ceux qui votent comme représentants de Cours Subordonnées. La base de la représentation devant être déterminée par le dernier retour semi-annuel finissant le 31 décembre précédant l'assemblée de la Haute Cour, excepté pour les Cours instituées après la date pour faire tels rapports.

HONORAIRES ET IMPOTS.

37.—Le revenu général de la Haute Cour ne doit pas être pour l'accumulation, mais sera prélevé pour pourvoir aux dépenses actuelles nécessaires encourues par la H. C. Les impôts suivants seront payables à la H. C. excepté tel que prescrit plus loin concernant les Districts où il y a des H. C. de D. d'organisées :—

Pour dispense et Charte, comprenant toutes les fournitures nécessaires, excepté les insignes..	$60 00
Pour une nouvelle Charte, dans le cas de perte par le feu ou autrement..................................	5 00
Pour chaque Examen envoyé au Bureau Médical.	0 25
Pour chaque membre bénéficier initié dans l'Ordre un honoraire de Certificat comme suit:—Pour une Police de $500 ou $1000..	1 00
Pour une Police de $1500..................................	1 50
Pour une Police de $2000..................................	2 00
Pour honoraire d'enrôlement à la Branche de Bénéfices en maladie et funéraires..................	0 50
Pour une nouvelle Police..................................	0 50

Pour changement de Police.....	0 50
Pour une carte de Sortie de la H. C.	0 50
Pour chaque membre bénéficier en règle dans l'Ordre et tous membres réinstallés rapportés suspendus dans le rapport précédent, par année (payable semi-annuellement et devant accompagner les retours)	1 00

Pour chaque membre affilié à la Haute Cour un honoraire annuel (y compris la taxe de Capitation) de trois piastres, payable d'avance, par installements mensuels de vingt-cinq centins.

Il est obligatoire pour toutes les Cours de remettre la taxe de Capitation durant le mois pendant lequel elle devient due, sous peine d'amende de cinq par cent de la taxe due par telle Cour, et aucune Cour ayant des arrérages de taxe de Capitation n'aura droit à être représentée à la Haute Cour.

Là où il existe des H. C. de D. ou qu'il pourrait en être organisées, les impôts suivants seront payables à la Haute Cour :

Pour Charte d'une Haute Cour de District	$100 00
Pour chaque Cour Subordonnée, y compris les fournitures ordinaires (à l'exception des Insignes et du Sceau)	10 00
Pour une nouvelle Charte	2 00
Pour chaque examen envoyé au Bureau Médical.	0 25
Pour chaque membre bénéficier en règle dans l'Ordre et tous membres réinstallés rapportés suspendus dans le rapport précédent, (et devant accompagner les rapports semi-annuels)	0 25

EXPULSIONS.

38.—La H. C. seule a le pouvoir d'expulser un confrère, mais les Cours Subordonnées peuvent suspendre aucun confrère en rapportant le cas et la cause au Haut Secrétaire. Un membre expulsé peut être réinstallé avec le consentement du H. C. F. ou du Comité Exécutif. Aucun Officier de la Haute Cour ne pourra exercer sa charge durant sa suspension. Si le H. C. F. était en accusation,

le H. V. C. F. présiderait pendant que toute question provenant de ces accusations seraient sous considération.

SUSPENSION DES COURS.

39.—Toute H. C. de D. ou Cour Subordonnée sous la juridiction de la Haute Cour, qui négligera ou refusera de se conformer aux Constitutions de la H. C., pourra être suspendue ou dissoute, et sa charte, dispense, fonds ou autres propriétés et effets seront confisqués par la Haute Cour.

40.—Aucune Cour Subordonnée sous la juridiction de la H. C. ne pourra être suspendue à moins du vote des deux tiers de la H. C. en session, ou par le vote des deux tiers du Comité Exécutif de la Haute Cour entre les sessions.

41.—Aucune H. C. de D. ne sera suspendue à moins d'un vote des deux tiers du Comité Exécutif de la H. C. entre les séances.

42.—La suspension ou la dissolution d'aucune Cour Subordonnée n'affectera pas les droits d'aucun de ses membres qui pourront établir à la satisfaction du Comité Exécutif qu'ils n'étaient pas la cause par laquelle la Cour a été suspendue ou dissoute, pourvu que ces membres se conformeront aux conditions des Lois d'assurance concernant la suspension et la réinstallation des membres.

PROCÉDÉS DE DISSOLUTION.

43.—Lors de la dissolution d'une H. C. de D. ou d'une Cour Subordonnée, sous la juridiction de la H. C., le H. C. F. devra personnellement, ou par son Député, demander de remettre la charte, dispense, propriétés et effets de telle Cour dissoute.

44.—Lors de la dissolution d'une H. C. de D., les Cours Subordonnées sous sa juridiction, deviendront immédiatement sous le contrôle, et devront faire leurs rapports et envois d'argents à la Haute Cour.

RÉINSTALLATION.

45.—Toute H. C. de D. ou Cour Subordonnée, sous la juridiction de la H. C. peut être réinstallée par le Comité

Exécutif, sur le renvoi de toute cause de suspension ; ou pour raisons satisfaisantes, l'ordre de suspension peut être rappelé, d'autant que ce sera dans les trente jours de la date de suspension, mais si la suspension existe pour plus de trente jours, les membres de telle Cour auront à se conformer à la Loi d'Assurance.

RÉTABLISSEMENT LORS D'UNE RÉINSTALLATION.

46.—Lors de la réinstallation tous les argents, propriétés, et effets reçus par la H. C. seront remis, laquelle réinstallation peut être faite par la majorité des votes de la H. C. ou par le Comité Exécutif ou le H. C. F. entre les séances.

AMENDEMENTS.

47.—Aucune partie de ces Constitutions ne sera amendée ou annulée, excepté à l'assemblée annuelle de la Haute Cour, et de la manière prescrite ci-après.

48.—Toutes propositions pour amender ces Constitutions devront être présentées par écrit au Haut Secrétaire, démontrant clairement l'amendement, ainsi que la clause en entier telle qu'elle apparaîtrait si amendée, au moins trois mois avant l'Assemblée Annuelle de la Haute Cour, laquelle devra être imprimée et trois copies adressées par la malle au Secrétaire-Archiviste de chaque Cour Subordonnée deux mois avant l'Assemblée Annuelle, lorsqu'il faudra le vote des deux tiers des représentants présents avant de devenir loi. Tous les amendements passés deviendront en force immédiatement excepté que pourvu autrement. Le mot *Constitution* devra être considéré comme étant le contenu entier du Livre, à l'exception des Règlements recommandés.

Regles d'Ordre de la Haute Cour

L'Ordre des Affaires de la Session Annuelle sera:

PREMIER JOUR.

1. Le Haut Chef Forestier, ou l'Officier présidant, appellera la Haute Cour à l'ordre, ordonnera aux Officiers de prendre leurs places respectives, nommera les Officiers pour la Session, remplira toutes vacances *pro-tem*, fera lever la Haute Cour et procèdera à l'ouverture dans la formule ordinaire.

2. Lorsque debout l'Orateur fera la prière.

3. Le Registrateur devra présenter le rapport du Comité des Créances.

4. Le Comité devant composer les Comités sera nommé.

5. Admission des nouveaux membres à la aute Cour.

6. Les minutes de toutes les Sessions Régulières et Spéciales devront être lus et approuvés par la Haute Cour.

7. Rapport du Comité composant les Comités.

8. Rapports des Officiers de la Haute Cour.

9. Les Pétitions, Avis, Communications, Appels, etc., devront être référés au Comité.

DEUXIÈME JOUR.

10. Lecture et Ratification des Minutes du jour précédent.

11. Rapport du Comité des Créances et admission des nouveaux membres.

12. Nomination des Officiers.

13. Rapport du Comité des Lois et considération des amendements proposés à la Constitution.

14. Rapports des Comités Permanents-Finance, Appels et Bien de l'Ordre.

15. Rapports des Comités Spéciaux.
16. Affaires commencées.
17. Election des Officiers.
18. Affaires nouvelles.
19. Installation des Officiers.

20. Si l'Ordre des Affaires n'est pas terminé le deuxième jour, il sera continué chaque jour suivant au point où il a été laissé la veille, excepté que la lecture et la confirmation des minutes, et la réception, les références et rapports des Créances de Représentants et membres, seront les premiers ordres d'affaires chaque jour.

21. Malgré l'Ordre des affaires nommées, la Haute Cour peut, sur résolution, faire de la considération d'aucune affaire qui sera présentée, un ordre spécial pour aucune heure ou jour particulier,

DECORUM.

22. Pendant la durée des assemblées, le silence le plus parfait devra être observé, les officiers et membres restant à leurs sièges respectifs, et personne ne laissera la salle sans la permission du Haut hef Forestier, ou n'entrera sans le consentement du Haut Vice Chef Forestier.

23. Les membres ne devront pas parler entre eux, ou interrompre autrement les affaires de la Haute Cour, ou refuser d'obéir au Président.

24. Chaque officier et membre devra être désigné, dans les débats ou autrement, par son rang et titre dans l'Ordre.

25. Il ne sera permis à aucun membre de voter ou parler, s'il n'est revêtu de ses insignes d'office.

LE PRÉSIDENT.

26. Le Haut Chef Forestier, lorsqu'il préside, devra mentionner chaque question venant de la Haute Cour, et immédiatement avant de prendre le vote, il demandera : "La Haute Cour est-elle maintenant prête pour la question ?" Si aucun membre ne se lève pour parler, et que la majorité semblent prêts, il se lèvera pour poser

la question, et, il ne sera permis à aucun membre de parler après qu'il se sera levé. Il donnera les votes et décisions de la Haute Cour sur tous sujets. Ses décisions sur des questions d'ordre seront sans débats, excepté qu'il aurait des doutes sur le point et qu'il inviterait au débat ; et il n'aura le privilège de parler du fauteuil que sur telles questions. Lorsqu'il y aura appel de sa décision, la question sera mise ainsi : "La décision du Président sera-t-elle maintenue par la Haute Cour ?"

DÉBATS.

27. Chaque membre, lorsqu'il parle ou propose une motion, doit se tenir debont, et s'adresser au Président avec respect, donnant son nom et son rang dans l'Ordre, ou le nom et le numéro de la Cour qu'il représente, et lorsqu'il aura fini ses remarques il reprendra son siège. Lorsqu'il parlera, il devra se borner à la question sous débat, évitant toutes personnalités ou langage inconvenant, aussi bien que toute réflexion sur la Haute Cour ou ses membres.

28. Lorsque deux ou plusieurs membres se lèvent à la fois pour parler, le Président devra décider qui doit parler le premier.

29. Lorsqu'un membre parle, nul ne doit l'interrompre, si ce n'est pour le rappeler à l'ordre.

30. Si un membre qui adresse la parole est rappelé à l'ordre, il devra cesser de parler, et prendre son siège jusqu'à ce que la question d'ordre soit décidée, et alors s'il est dans l'ordre, il pourra continuer.

31. Un membre ne devra pas parler plus d'une fois sur la même question, avant que tous ceux qui le désirent, aient eu la liberté de le faire, ni plus de deux fois sans la permission du Président.

QUESTION DE VOTES.

32. Une motion ne sera pas sujette à discussion, avant qu'elle ait été secondée et mise devant la Cour par le Président.

33. Toutes les motions devront être faites par écrit.

34. Lorsqu'il s'agit de voter un montant ou une époque

quelconques, le vote sera pris d'abord, sur la somme la plus forte, et l'époque la plus reculée.

35. Un membre peut demander la division d'une question, lorsque le sens le permettra.

36. Lorsqu'une motion est devant la Haute Cour, aucune autre question ne sera acceptée, à moins que ce soit pour l'ajournement, pour déposer sur la table, pour la question préalable, pour l'ajourner indéfiniment ou pour l'ajourner à un temps spécifié, pour référer ou amender, et devra avoir préséance dans l'ordre ainsi donné — les trois premières à être décidées sans débat.

37. Lorsqu'une motion, excepté celle d'ajourner indéfiniment, ou la question préalable, ou une motion que la Haute Cour aura refusé de reconsidérer, aura été décidée, deux des membres qui ont voté avec la majorité pourront à la même session ou à la session suivante demander la reconsidération. Aucune discussion sur la motion principale ne sera permise jusqu'à ce que la motion de reconsidération aura été décidée.

38. La question préalable peut être demandée par deux membres, si elle est secondée par la majorité, et devra être posée en la manière suivante: " La question principale sera-t-elle maintenant mise aux voix ? " et si cette question est décidée affirmativement, les amendements seront mis aux voix dans leur ordre régulier.

39. Lorsque le cinquième des membres demanderont de prendre le vote par *oui* ou *non*, les noms des votants seront inscrits.

40. Tout membre présent devra voter sur toutes les questions devant la Haute Cour, excepté qu'il soit personnellement intéressé dsns le résultat, ou qu'il ait été excusé par la Haute Cour, ou qu'il en soit autrement empêché.

41. Il faudra un vote des deux tiers pour emporter une motion pour changer ou suspendre l'ordre du jour pour la balance d'une session, mais aucune motion pour changer ou suspendre un ordre du jour pour un temps plus long ne sera mise au vote.

42. Toutes les motions et votes devant la Haute Cour devront être décidées par la majorité des votes donnés, excepté que pourvu autrement.

Lois d'Assurance

1.—(1) Chaque membre bénéficier devra payer, le ou avant le dernier jour de chaque mois, pour le mois suivant, les montants suivants, d'après l'âge de l'admission dans l'Ordre.

Entre les âges de	Pour $500.	Pour $1000.	Pour $1500.	Pour $2000.
18 à 25	$0 35	$0 60	$0 90	$1 20
25 à 30	0 40	0 65	0 98	1 30
30 à 35	0 45	0 70	1 05	1 40
35 à 40	0 50	0 85	1 28	1 70
40 à 45	0 55	1 00	1 50	2 00

(2) Tous ceux qui étaient en règle le 1er novembre 1885, seront cotisés comme suit :

Ceux au dessous de 25 ans à la date de leur initiation seront cotisés comme de 18 à 25 ans et ceux ayant plus de 25 ans à la date de leur initiation comme à l'âge de 25 à 30.

(3) Pour créer un fonds pour le paiement des reclamations d'assurance, il sera du devoir du Secrétaire Financier de transmettre les argents d'assurance pour le mois au Haut Secrétaire par traite, chèque accepté, mandat d'express ou de poste le ou avant le dixième jour de chaque mois, accompagné par le rapport mensuel, avec le sceau de la Cour, sur la formule prescrite par la Haute Cour ou le Comité Exécutif et si le Secrétaire Financier manque de ce faire, il sera du devoir du Haut Secrétaire de notifier immédiatement le Député de Cour de cette Cour en faute.

2.—Le Haut Secrétaire devra transmettre chaque semaine tous les argents d'assurance entre ses mains au Haut Trésorier, lequel devra les déposer dans une banque incorporée désignée par la Haute Cour ou le Comité Exécutif au Crédit de la Haute Cour au compte d'Assurance et il devra, à la fin de chaque mois publier un rapport détaillé de telles recettes dans l'organe de la Haute Cour.

3.—Aucuns des argents d'Assurance ne seront retirés que sur un chèque ou chèques, dûment signés par tous les membres du comité Exécutif, le Haut Secrétaire et contresignés par le Haut Trésorier, sous le sceau de la Haute Cour, excepté que pourvu dans la section 5 du paiement de réclamations d'Assurance.

4.—Que sur preuve satisfaisante de la mort d'un membre bénéficier en règle, sa femme, ses enfants ou autres bénéficiaires désignés, recevront le montant d'assurance tel que mentionné dans son certificat, ou ses certificats d'assurance, lesquels pourront être de $500, $1000, $1500 ou $2000. Ce montant sera payé à même les fonds d'Assurance de la Haute Cour.

5. —Lors du décès d'un membre bénéficier en règle, le Député de Cour de la Cour devra immédiatement, sous la signature du Chef Forestier et du Secrétaire Archiviste et avec le sceau de la Cour envoyer un avis de réclamation d'Assurance au Haut Secrétaire sur la formule prescrite par la Haute Cour ou le Comité Exécutif et aussi un Certificat Médical du décès sur la formule prescrite au Président du Bureau Médical. Le Haut Secrétaire après la réception d'un avis de décès, lequel sera dûment fait et accepté, pourvu qu'aucune objection valide n'ait été faite au paiement, émettra un chèque sur le fonds d'Assurance de l'Ordre payable aux bénéficiaires du confrère décédé, et après en avoir fait l'entrée, le transmettra au Haut Chef Forestier lequel le signera et l'enverra sans délai au Haut Trésorier pour le compléter de sa signature et le transmettra sans délai au Député de Cour de la Cour à laquelle appartenait le membre décédé afin que le Député le remette à ses bénéficiaires.

6.—Pourvu toutefois, que si un membre bénéficier change son occupation à celle de soldat en service actif (excepté dans le cas d'invasion, insurrection ou rébellion), de matelot, ou dans la manufacture de la poudre à canon, de la nitroglycerine, de la dynamite, ou autres explosifs de cette nature, ou s'engage dans l'opération des mines, de manière à créer un risque extra-hasardeux, il devra en donner avis au Secrétaire Financier de la Cour à qui

il appartient, et devra payer une somme additionnelle qui sera égale à la moitié de ses cotisations ordinaires tout le temps qu'il continuera telle occupation ou commerce, et le Secrétaire Financier devra dans son rapport mensuel suivant, faire rapport de ce changement.

7.—Un membre bénéficier désirant augmenter le montant de son Assurance, peut le faire en faisant application à sa Cour sur la formule voulue, mais cette augmentation avec la première Assurance obtenue ne doit pas dépasser $2000. L'Applicant aura à subir un examen médical et payer l'examen. De plus il aura à payer un honoraire de certificat de une piastre, lequel sera adressé an Haut Secrétaire ainsi que le montant de 25 centins pour payer la révision médicale. Si la demande de l'Applicant est rejeté l'honoraire de une piastre lui sera retourné. Si l'application est acceptée l'Applicant aura à payer pour cette augmentation le taux d'assurance à l'âge qu'il aura au temps de cette augmentation.

8.—Un membre désirant réduire le montant de son Assurance peut le faire en faisant application à sa Cour sur la formule voulue et en retournant sa Police. Le Certificat devra être adressé avec l'avis et cinquante centins que le membre devra payer au Haut Secrétaire, alors un nouveau Certificat sera émis si nécessaire.

9.—Qu'aucune contribution d'Assurance devra être reçu par le Secrétaire Finantier des Cours Subordonnées sans que tous autres honoraires du mois auquel se rapporte cette Contribution d'Assurance soient payés.

10.—Un membre qui manquera de payer ses Contributions (tel que prescrit dans la Section 1) sera suspendu et perdra tous ses droits dans l'Ordre, mais il pourra se faire réinstaller comme suit :

(1) Si le paiement est fait dans les trente jours suivants.

(2) Si le paiement n'est pas fait dans les trente jours, mais dans les quatre mois il sera nécessaire au membre suspendu en plus du paiement de tous ses arrérages pour et durant telle suspension, de subir de nouveau un examen médical par le Médecin de Cour sur la formule

prescrite par la Haute Cour ou le Comité Exécutif et qui devra être accepté par le Bureau Médical.

(3) S'il dépasse quatre mois et pas plus de cinq ans, en plus des conditions requises ci-dessus, il ne sera réinstallé que sur un vote des deux tiers des membres présents à une assemblée régulière de sa Cour.

(4) Tous paiements pour réinstallation au fonds d'Assurance, tel que défini dans les sous-sections 1, 2 et 3 de la section 10, devront être envoyés avec le rapport mensuel suivant au Haut Secrétaire.

11.—Qu'aucune Cour arriérée de trente jours de cotisations mensuelles sera suspendue, mais pourra être réinstallée dans les trois mois en payant tous arrérages pour et durant sa suspension, ses membres bénéficiers s'étant conformés à la sous-section 2 de la section 10. Si elle n'est pas réinstallée dans les trois mois, en plus de ce qui est ci-dessus, elle ne pourra être réinstallée que sur consentement du Comité Exécutif.

12.—Que les membres bénéficiers des Cours qui auront remis ou forfait leur Charte et qui étaient en règle lors de telle remise ou annulation de Charte, devront, sur demande au Haut Secrétaire, dans les trente jours, et sur paiement de cinquante centins, recevôir de la Haute Cour une Carte de Quittance, et auront alors droit à l'Assurance, pourvu qu'ils continuent à payer les contributions d'Assurance à la Haute Cour à mesure qu'elles deviendront dues.

13.—Chaque Secrétaire-Financier devra, le ou avant le 10 de chaque mois, transmettre au Haut Secrétaire ou au H. S. de D. comme suit : savoir :

(1) Le montant des contributions d'Assurance pour le mois.

(2) Les noms des membres bénéficiers initiés, reçus par Carte et réinstallés (avec les dates) durant le mois précédent.

(3) Les noms de tous les membres bénéficiers suspendus, recommandés pour expulsion, aussi de ceux qui se sont retirés par Carte ou qui sont morts (avec les dates).

14.—Dans le cas où aucune personne ou personnes n'auront droit à l'Assurance, elle retournera au Fonds

d'Assurance de la Haute Cour, et toute réclamation qui n'aura pas été faite dans les douze mois de la date du décès de l'assuré deviendra forfaite et l'Assurance dans tels cas retournera à la Haute Cour.

15.—Que dans le cas où le Fonds d'Assurance ne serait pas suffisant à couvrir une réclamation qui serait faite, le Comité Exécutif a le pouvoir de prélever une taxe au prorata des membres bénéficiers de l'Ordre suffisante à couvrir la demande.

16.—Toute Cour, ou membre bénéficier, trouvé coupable après un procès, de contravention à aucune section des Lois d'Assurance, ou violant aucune des règles ou usages de l'Ordre, perdra absolument par le fait, toutes réclamations sur aucune Assurance ou autres fonds de bénéfices de l'Ordre, mais pourra être réintégré aux privilèges de l'Ordre à la discrétion de la Haute Cour ou du Comité Exécutif.

17.—Un membre bénéficier qui fera usage immodéré de boissons, opium ou autres narcotiques sera passible de suspension ou d'expulsion, et toute réclamation d'Assurance deviendra nulle si la mort est causée directement ou indirectement par l'usage de liqueurs, opium ou autres narcotiques.

18.—Le Comité Exécutif devra investir le Fonds de Réserve de l'Assurance, en stocks ou autres suretés du Gouvernement de la Puissance du Canada, et la balance en débentures de Sociétés ou Compagnies de Prêts, suretés de Gouvernements Provinciaux, ou en dépôts dans des Banques Incorporées, ou Sociétés de Prêts, lesquels prêtent sur premières hypothèques sur propriété seulement, ou en débentures municipales ou scolaires.

19.—Un membre bénéficier en règle pourra en aucun temps, retourner son certificat d'Assurance, et en avoir un autre d'émis à tel ou tels bénéficiaires qu'il pourra désigner, n'étant pas en contradiction avec les Lois d'Assurance, sur paiement d'un honoraire de cinquante centins pour tel nouveau Certificat. Tel retour et changement doivent être faits par écrit, signés par le membre, et être adressé sous le sceau de la Cour à laquelle le

membre appartient, au Haut Secrétaire avec le Certificat d'Assurance. Un Certificat d'Assurance ne peut pas être mis payable à un créancier, ni être retenu le tout ou en partie ; il ne peut non plus être donné en garantie au paiement d'aucune dette que le membre peut devoir.

20.—Lorsque l'âge d'un membre bénéficier n'est pas donné correctement lors de son admission, et qu'il est par la suite trouvé qu'il avait plus de 45 ans à cette date, son contrat d'Assurance du moment même de son admission sera nul et sans valeur. Lorsque le membre bénéficier n'était âgé de plus de 45 ans lors de son admission dans l'Ordre et que tout de même une erreur aurait été faite en donnant son âge moindre, sans intention de tromper, alors le ou les bénéficiaires de telle personne sous tel contrat n'auront pas droit, après sa mort de recevoir plus que le montant qui formera la même proportion à la somme que tel ou tels bénéficiaires auraient autrement eu droit de recevoir si les cotisations avaient été payées d'après l'âge correct actuel de telle personne, alors l'âge mentionné et l'âge actuel correct lors de son admission seront calculés et la différence résultant de cette erreur sera retranchée du contrat ; mais si telle erreur était découverte durant le vivant de telle personne, elle aura le privilège de payer tous les arrérages avec intérêt à six par cent, et son Assurance sera valable pour le plein montant.

AMENDEMENTS.

21.—Aucune partie de ces Constitutions ne sera a dée ou annulée, excepté à l'assemblée annuelle d Haute Cour, et de la manière prescrite ci-après.

22.—Toutes propositions pour amender ces Constitu tions devront être présentées par écrit au Haut Secré taire, démontrant clairement l'amendement, ainsi qu la clause en entier telle qu'elle apparaîtrait si amendée au moins trois mois avant l'Assemblée Annuelle de l Haute Cour, laquelle devra être imprimée et trois copie adressées par la malle au Secrétaire-Archiviste de chaqu Cour Subordonnée deux mois avant l'Assemblée Annuell lorsqu'il faudra le vote des deux tiers des représentan

présents avant de devenir loi. Tous les amendements deviendront en force immédiatement excepté que pourvu autrement. Le mot " Constitution " devra être considéré comme étant le contenu entier du Livre, à l'exception des Règlements recommandés.

Branche de Bénéfices en Maladie et Funéraires

1.—Ce fonds sera connu sous le nom de Branche de Bénéfices en Maladie et Funéraires et il sera facultatif pour tout membre bénéficier qui aura été accepté par le Bureau Médical en dedans des trente jours après son examen de prendre part à ses bénéfices, lesquels sont de trois piastres par semaine pour les deux premières semaines, et cinq piastres par semaine pour les dix autres semaines suivantes, faisant une période totale de douze semaines par année et trente piastres au décès pour défrayer les dépenses funéraires.

2.—Un membre qui prendra cette Branche devra payer un honoraire d'enrôlement de cinquante centins, et devra par la suite le ou avant le dernier jour du mois payer la contribution suivante pour le mois suivant :

De 18 à 25 ans	 25	centins.
" 25 à 30 "	 30	"
" 30 à 35 "	 35	"
" 35 à 40 "	 40	"
" 40 à 45 "	 45	"

—La contribution ci-dessus deviendra due et sera payable au Secrétaire-Financier avec la contribution d'Assurance.

4.—Le Secrétaire-Financier devra faire remise des Contributions de bénéfices en Maladie et Funéraires au Haut Secrétaire avec les contributions d'Assurance.

5.—L'honoraire d'enrôlement à la Branche des Bénéfices en Maladie et Funéraires ne s'appliquera pas aux membres en règle dans l'Ordre au 31 Juillet 1896.

6.—Il est spécialement pourvu que les membres en règle à la date que cette loi deviendra en force seront cotisés d'après leur âge lors de leur initiation dans l'Ordre, pourvu qu'ils fassent application le ou avant le 31 Décembre 1896.

7.—Aucun membre ne recevra de Bénéfices en Maladie s'il n'a été deux semaines entières malade, mais lorsqu'il aura été deux semaines entières malade il aura droit à ses bénéfices pour tout le temps de sa maladie y compris les deux premières semaines. Après les deux premières semaines il aura droit au paiement de chaque semaine ou partie de semaine. Une semaine consistant de sept jours.

8.—Aucun membre n'aura droit à aucun bénéfices en maladie si sa maladie n'est pas certifiée par le Médecin de Cour ou par un Médecin dûment qualifié ou si sa maladie a été causée par des habitudes d'intempérance ou immorales.

9.—Un membre doit, le premier jour de sa maladie, notifier le Chef Forestier, le Secrétaire-Financier ou le Comité des Malades de telle maladie ou accident et sa nature (et l'officier notifié devra prendre note de la date de la notification.)

10.—Un membre qui manquera de donner l'avis tel que pourvu dans la section 9 ci-dessus, n'aura pas droit à aucuns bénéfices excepté de la date à laquelle il donnera tel avis.

11.—Tout membre dans la Branche des Bénéfices en Maladie et Funéraires peut s'en retirer en aucun temps en en donnant avis au Secrétaire-Financier de sa Cour.

12.—Tout membre qui manquera de payer ses contributions à la Branche des Bénéfices en Maladie et Funéraires au temps pourvu par les lois de l'Ordre, sera suspendu dans ce Département, mais il pourra être réinstallé sans subir d'examen médical si le paiement est fait dans les trente jours

13.—Tout membre qui aura été suspendu, ou qui se sera volontairement retiré de la Branche des Bénéfices en Maladie et Funéraires pour une période de plus de

trente jours pourra s'enrôler de nouveau s'il fait application sur la formule voulue après avoir passé l'examen requis et avoir payé l'honoraire d'enrôlement.

14.—Lors du décès d'un confrère membre de la Branche des Bénéfices en Maladie et Funéraires et lequel était en règle lors de sa mort, la somme de trente piastres sera payée à la Cour Subordonnée à laquelle il faisait partie, pour être appliquée aux dépenses de ses funérailles, ou sera payée à ses bénéficiaires.

15.—La Loi de la Branche des Bénéfices en Maladie et Funéraires deviendra en force le et après le 1er Août 1896.

16.—Tous les membres actuels peuvent être admis aux bénéfices de ce Fonds à l'âge qu'ils ont été admis dans l'Ordre en faisant application en due forme dans les six mois suivant le 1er juillet 1896.

17.—La Haute Cour ne sera pas responsable pour aucuns bénéfices en Maladie et Funéraires administrés sous les Règlements de Cours Subordonnées ou pour aucuns Bénéfices en Maladie ou Funéraires autres que ceux pourvus ci-dessus.

Constitution des Hautes Cours de Districts

1.—Chaque H. C. de D. devra être organisée sous une Charte émise par autorité de la Haute Cour.

2.—Les Officiers électifs de chaque Haute Cour de District seront :

Un Haut Chef Forestier de District.
Un Haut Vice Chef Forestier de District.
Un Haut Secrétaire de District.
Un Haut Trésorier de District.
Un Haut Orateur de District.
Un Auditeur et trois Membres du Comité Exécutif.

3.—Les Officiers de la Haute Cour de District feront tels retours que le Comité Exécutif ou la H. C. pourraient exiger.

4.—(1) Lorsque les membres bénéficiers de l'Ordre dans une Province, ou dans deux Provinces ou plus et Territoires de la Puissance du Canada dépassent le nombre de mille membres en règle, une H. C. de D. pourra être formée pour l'administration de l'Ordre dans telles parties de la Puissance, sujet aux conditions suivantes.

(2) Le consentement et le désir de la majorité des Cours, représentant les deux tiers des membres de l'Ordre dans la partie ou parties de la Puissance pour laquelle une H. C. de D. est demandée est nécessaire, laquelle demande doit être certifiée par les signatures du Chef Forestier et du Secrétaire-Archiviste et le sceau de chacune des Cours représentant telle majorité.

5.—Lorsque le consentement et le désir des Cours représentant tel nombre de membres, ou la majorité, certifié tel que ci-dessus mentionné, aura été reçu par le H. C. F., il devra, par et avec le consentement du Comité Exécutif de la H. C. dans un temps raisonnable après la réception de tel avis du désir et du consentement de former une H. C. de D., émettre une charte en conséquence, et appeler une assemblée des représentants nommés par les Cours situées dans le territoire dans lequel l'on se propose d'établir cette H. C. de D., en donnant un avis d'au moins trente jours de telle assemblée, mentionnant le but pour lequel telle assemblée est appelée, ainsi que le lieu et le temps de telle assemblée.

6.—Telle assemblée doit être appelée à une place convenable dans le territoire de la H. C. de D. proposée.

7.—Lorsque telle assemblée sera convoquée, elle sera présidée par le H.C.F. ou son député spécial, et si les deux tiers des membres bénéficiers de l'Ordre dans tel territoire sont encore désireux de former une H. C. de D. et l'affirment par le vote des représentants présents, ainsi que des Cours non représentées qui auront produit un certificat signé du Chef Forestier et du Secrétaire-Archiviste portant le sceau de la Cour, alors les représentants présents pourront procéder à l'organisation de telle H. C. de D. en procédant à l'élection des Officiers, et la résolution ainsi passée à telle assemblée, donnera

autorité au H. C. F. soit personnellement ou par son député, d'installer les Officiers, qui seront alors installés, et au H. C. F. et au H. S. d'émettre les fournitures nécessaires à la H. C. de D.

8.—Aussitôt après l'installation des Officiers d'une H. C. de D., les Cours Subordonnées dans sa juridiction seront notifiées du fait par le Haut Secrétaire après quoi il sera du devoir de telles Cours Subordonnées d'obéir à tous commandements légitimes et ordres de la dite H. C. de D. et de ses Officiers.

9.—Chaque Cour Subordonnée a droit au même nombre de représentants à aucune assemblée appelée pour l'organisation d'une H. C. de D., qu'elle a droit d'après les Constitutions de l'Ordre pour la H. C.

10.—Les Cours Subordonnées et leurs Officiers, dans la juridiction des H. C. de Districts devront faire tous les rapports d'argents d'Assurance et pour la Branche des Bénéfices en Maladie et Funéraires, et tous autres rapports au Haut Secrétaire de District tel qu'exigé par les Constitutions et Lois de l'Ordre.

11.—Une Haute Cour de District dûment et légalement organisée tel que pourvu dans les sections précédentes aura le pouvoir :

(1) De faire des Lois et Règlements pour sa propre gouverne, et des Règles et Règlements pour la gouverne et l'administration de l'Ordre dans sa juridiction.

(2) D'élire et nommer ses propres Officiers et de faire des Lois pour les gouverner.

(3) D'accorder des dispenses pour l'organisation et l'institution des Cours Subordonnées dans sa juridiction, la Charte devant être émise par et avec le sceau de la Haute Cour et les signatures du Haut Chef Forestier et du Haut Secrétaire et de suspendre les Chartes des Cours Subordonnées pour cause.

(4) De collecter tous honoraires de Charte, révisions médicales, et autres honoraires, contributions d'Assurance et de Bénéfices en Maladie et Funéraires des Cours Subordonnées et Membres dans sa juridiction.

12.—Il sera du devoir de la Haute Cour de District :—

(1) De se conformer et de se guider par les Constitutions et Lois de l'Ordre, et de soumettre une copie de ses Lois, Règles et Règlements au Comité Exécutif de la Haute Cour pour approbation.

(2) De faire tels autres retours qui pourront être exigés par la Haute Cour ou le Comité Exécutif de la Haute Cour.

(3) D'exiger des Cours Subordonnées et des Membres de l'Ordre dans sa jurisdiction une stricte obéissance aux Constitutions et Lois de l'Ordre, et des Règlements de la Haute Cour, ainsi qu'à l'autorité du H. C. F. ou du H. C. F. de D.

(4) Le Haut Secretaire de District devra faire des entrées de tous les argents reçus des Cours Subordonnées dans des livres tenus à cet effet, et les remettre chaque semaine au Haut Trésorier de District, qui devra déposer les argents d'Assurances et de Bénéfices en Maladie au crédit de la Haute Cour, dans telle ou telles banques incorporées ou autres institutions monétaires que la H. C. ou son Comité Exécutif aura approuvé. Il devra fournir au H. S. à la fin de chaque mois un état de tels dépôts, accompagné des bordereaux de dépôts certifiés.

(5) Le Haut Trésorier de D. et le Haut Secrétaire de D. devront fournir chacun de bonnes et suffisantes cautions pour le fidèle accomplissement de leurs charges à la satisfaction du Comité Exécutif de la H. C., lesquels cautionnements seront à la charge de la Haute Cour.

13.—Toutes les fournitures requises par les H. C. de D. pour leur propre usage, ou pour l'usage de Cours Subordonnées dans leur jurisdiction que la H. C. tient en magasin, devront être achetées de la H. C. par les H. C. de D., et toutes fournitures requises pour les Cours Subordonnées dans la jurisdiction des H. C. de D. devront être achetées de la H. C. de D.

14.—La Haute Cour fournira toutes les fournitures aux H. C. de D. à cinq pour cent de plus que le prix coûtant.

15.—Les H. C. de D. devront fournir au Haut Secrétaire des rapports de tous les argents reçus par telles H. C. de D. au compte de la taxe de capitation et autres argents reçus au compte de la Haute Cour pour les six mois finissant les derniers jours de décembre et de juin de chaque année forestière.

16.—Les Hautes Cours de Districts ne devront prélever des fonds que pour les dépenses nécessaires courantes.

17.—Les Cours Subordonnées dans la juridiction d'une H. C. de D. devront faire remise de tous les argents d'Assurance par Mandats-Poste, Mandats d'Express, ou par Traites de Banques ou Chèques acceptés payable au H. S. de D. tel que pourvu dans la Loi d'Assurance.

18.—Chaque H. C. de D. aura droit de retenir tous les honoraires de charte, 75 par cent de la taxe de capitation, 50 par cent des honoraires de Certificat, et toutes les révisions médicales reçus des Cours et des Membres dans sa juridiction et devra payer pour l'organisation et toutes autres dépenses dans sa propre juridiction.

19.—(1) Chaque H.C. de D. devra s'assembler annuellement, pas plus tard que le quatrième mardi de janvier, pour la transaction des affaires sous son autorité, l'élection et la nomination des Officiers et pourra ajourner de jour en jour jusqu'à ce que les affaires de la Cour soient terminées.

(2 Le Comité Exécutif de la Haute Cour devra investir au Manitoba une partie du surplus des argents d'Assurance appartenant à l'Ordre, pourvu que les avantages offerts soient les mêmes qu'ailleurs.

20—Le Comité Exécutif de chaque H. C. de D. sera composé du H. C. F. de D. du H.V.C.F. de D. et de trois membres élus, et il sera du devoir du Haut Secrétaire de D. d'assister à toutes les assemblées de tel Comité et d'en tenir les minutes et de remplir tels devoirs que ce Comité pourra exiger de lui, et il sera du devoir du Haut Trésorier dé D. d'assister à telles assemblées lorsque requis. Tout officier qui ne sera pas membre *ex-officio* de ce Comité sera éligible pour élection.

21.—Le H. C. F. de D. élu devra, aussitôt après son installation, nommer un membre de l'Ordre pour agir conjointement avec l'Auditeur élu comme Comité d'Audition, et il sera de leur devoir d'auditer tous les comptes de la H. C. de D. trimestriellement et dans tout autre temps que requis par le Comité Exécutif.

22.—Le H. C. F. de D. avant d'appeler la Session Annuelle de la H. C. de D. à l'ordre, devra nommer un Haut 1er et 2ème Garde Forestier de D., une Haute 1ère et 2ème Sentinelle de D. et un Haut Commissaire de D., et après qu'il aura appelé la session à l'ordre, il devra nommer les Officiers et Comités suivants:

Un Haut Messager de D., un Haut Conducteur de D., un Haut Assistant Secrétaire de D., un reporter pour l'organe officiel, et autant d'autres reporters qu'il sera nécessaire, ainsi qu'aucune nomination *pro-tem* pour remplacer les Officiers absents.

23.—Les affaires de la H. C. de D. seront conduites d'après les mêmes règles d'ordre que les affaires de la Haute Cour.

24.—Les devoirs des différents Officiers et Comités des H. C. de D. dans leur jurisdiction, seront les mêmes que les devoirs des mêmes Officiers et Comités de la Haute Cour sujets aux qualifications exprimées.

DÉPUTÉS DE DISTRICT.

25.—Le Comité Exécutif de District pourra, sur la recommandation de la majorité des Cours dans les districts où un Député de District du H. C. F. peut être nommé, nommer un membre qualifié comme D.D.H.C.F. et si telles Cours ou aucune d'elles ne fait aucune recommendation, alors il sera de la discrétion du Comité Exécutif de District de faire telle nomination.

DISTRICTS.

26.—Les Districts dans lesquels des D.D.H.C.F. peuvent être nommés sont dans les villes, villages ou Paroisses où deux ou plusieurs Cours sont établies.

DÉPUTÉS DE DISTRICT DU HAUT CHEF FORESTIER.

27.— (1) Le Député de District du H.C.F. devra visiter chaque Cour dans son District respectif au moins une fois par année ou en aucun temps qu'il en sera requis.

(2) Il devra avoir atteint le rang d'Ex-Chef et ne pas occuper autres charges dans la Cour.

(3) Il devra donner sa décision sur les points de loi qui lui seront soumis, sujet à appel premièrement au H. C. F. de District, deuxièmement au Comité Exécutif de la H. C. de D., troisièmement et finalement à la Haute Cour du Canada, lesquels appels devront être dans l'ordre nommé

(4) Il devra faire observer la Constitution, Lois et Usages de l'Ordre et faire respecter et obéir à la H. C. de District.

(5) Dans l'absence du H. C. F. de D. ou d'autres officiers supérieurs, il devra installer les Officiers.

(6) Il devra faire rapport de ses actes officiels au H. C. F. de D. au moins une fois chaque terme, et faire telles recommandations qu'il croira être dans l'intérêt de l'Ordre.

(7) Un D. D. du H. C. F. restera en charge jusqu'à ce que son successeur soit nommé, excepté si sa commission était révoquée pour cause.

DÉPUTÉS DE COUR ET LEURS DEVOIRS.

28.— (1) Chaque Cour Subordonnée (il est facultatif) dans les villes, villages ou paroisses où deux ou plusieurs Cours sont établies, devra, à la dernière Assemblée de Décembre de chaque année, choisir un membre de la Cour pour recommendation au Comité Exécutif comme Député de Cour.

(2) Le confrère recommandé pour telle charge doit avoir atteint le rang d'Ex. Chef Forestier et ne doit pas remplir autre charge dans la Cour.

(3) Un Député de Cour devra assister régulièrement aux assemblées de sa Cour.

(4) Il sera l'intermédiaire par qui toute communication officielle de la H. C. de D. sera envoyée à sa Cour.

(5) Il devra donner sa décision sur les points de loi qui lui seront soumis, sujet à appel premièrement au H. C. F. de D., deuxièmement au Comité Exécutif de la H. C. de D., troisièmement et finalement à la H. C. du Canada, lesquels appels devront être dans l'ordre nommé.

(6) Il devra faire respecter la Constitution, les Lois et Usages de l'Ordre et faire obéir la H. C. de D.

(7) Dans l'absence du H. C. F. de D. ou d'autres Officiers supérieurs, il devra installer les Officiers.

(8) Il devra adresser un rapport de tous ses actes officiels au H. C. F. de D. au moins une fois chaque terme et fera telles suggestions qu'il croira être dans l'intérêt de l'Ordre.

(9) Il devra soumettre promptement à sa Cour toutes les communications officielles reçues, et devra remplir tels autres devoirs que peut exiger la Constitution et les Lois de l'Ordre ou que le H. C. F. de D. ou le Comité Exécutif de la H. C. de D. pourront lui ordonner de temps à autre.

(10) Un Député de Cour devra rester en charge jusqu'à ce que son successeur soit nommé, excepté si sa commission avait été révoquée pour cause.

FUSION DE COURS.

29.—Deux Cours Subordonnées ou plus peuvent se fusionner, si dans leur opinion il est de l'intérêt de l'Ordre de le faire. Pour opérer une telle fusion, chaque Cour devra nommer un Comité de trois membres pour en préparer les conditions. Si le Comité conjoint est favorable à la fusion, ils feront rapports des conditions et arrangements décidés à leurs Cours respectives pour adoption.

Si les Cours désirant se fusionner acceptent les conditions proposées, et adoptent les résolutions du Comité conjoint, rapport devra en être fait au H. C. F. de D. qui, s'il l'approuve, émettra une dispense autorisant telle fusion.

Les Cours devront se réunir ensemble au lieu et place nommés pour accomplir la fusion, qui se fera sous la direction du H. C. F. de D. ou d'un Député qu'il nommera, lequel installera les Officiers et transmettra au

H. S. de D. les Chartes, Dispenses et Sceaux, des Cours fusionnées, excepté ceux de la Cour sous lesquels ils continueront.

Le Secrétaire de la nouvelle Cour devra dans les dix jours après la fusion, adresser au H. S. de D., sous pli cacheté, la liste des noms des membres sur les régistres de la nouvelle Cour.

Les fonds, livres et autres propriétés des Cours fusionnées deviendront la propriété de la nouvelle Cour, et la nouvelle Cour deviendra responsable de toutes les dettes des Cours ainsi fusionnées.

AMENDEMENTS.

30.—Aucune partie de ces Constitutions ne sera amendée ou annulée, excepté à l'assemblée annuelle de la Haute Cour, et de la manière prescrite ci-après.

31.—Toutes propositions pour amender ces Constitutions devront être présentées par écrit au Haut Secrétaire, démontrant clairement l'amendement, ainsi que la clause en entier telle qu'elle apparaîtrait si amendée, au moins trois mois avant l'Assemblée Annuelle de la Haute Cour, laquelle devra être imprimée et trois copies adressées par la malle au Secrétaire-Archiviste de chaque Cour Subordonnée deux mois avant l'Assemblée Annuelle, lorsqu'il faudra le vote des deux tiers des représentants présents avant de devenir loi. Tous les amendements passés deviendront en force immédiatement, excepté que pourvu autrement. Le mot *Constitution* devra être considéré comme étant le contenu entier du Livre, à l'exception des Règlements recommandés.

CONSTITUTION

DES

Cours Subordonnées.

COURS SUBORDONNÉES.

1.—Une Cour Subordonnée devra, à son installation, être composée d'au moins dix membres bénéficiers, et après l'institution d'une Cour une Dispense devra être accordée par le Haut Chef Forestier sous le sceau de la Haute Cour, excepté où il y a une H. C. de D. d'organisée, alors que telle Dispense sera accordée par le H. C. F. de D. sous le sceau de la H. C. de D. laquelle Dispense aura force et effet jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la Haute Cour, ou Haute Cour de District, lorsque les privilèges accordés seront sujets à l'approbation ou annulation par la Haute Cour, où la H. C. de D. dont le Haut Chef aura accordé telle Dispense, et lorsqu'approuvée, une Charte sera émise par la Haute Cour. Elle ne peut remettre sa Charte en autant que cinq membres bénéficiers en règle s'y objecteront. Si la composition d'une Cour était moindre de cinq membres bénéficiers ils devront remettre la Charte et s'affilier avec la Haute Cour, pourvu qu'ils paient les Contributions d'assurance et la taxe de la Capitation lorsquelle deviendra due, et pourvu qu'ils s'affilient à quelque Cour Subordonnée le plus tôt possible.

HONORAIRES PAYABLES PAR LES MEMBRES FONDATEURS.

2.—(1) Les honoraires payables par les membres fondateurs pour chaque Cour instituée seront, Honoraire de Charte $60.00 ; excepté dans la jurisdiction d'une H. C. de D. ou un honoraire additionnel d'organisation, n'excédant pas une piastre par membre peut être chargé sous l'autorité de telle Haute Cour de District.

(2) Un honoraire d'examen médical de pas moins de $1 00 (chaque) pour $500 ou $1000.00 d'assurance; pour $1.500 ou $2000.00 d'assurance pas moins de $1.50.

(3) Un honoraire de révision d'examen par la H. C., de 25 centins.

(4) Honoraire de certificat:

Pour une Police de $500 ou $1,000	$1.00
" " " " 1,500	1.50
" " " " 2,000	2.00

(5) Honoraire d'enrôlement à la Branche de Bénéfices en Maladie .50

(6) Chaque membre bénéficier devra le ou avant le dernier jour de chaque mois, payer au Secrétaire-Financier au moins la contribution d'assurance et autres contributions et honoraires requis par la Constitution et les Lois de l'Ordre pour le mois suivant.

(7) Chaque membre enrôlé dans la Branche des Bénéfices en maladie et funéraires devra le ou avant le dernier jour du mois payer au Secrétaire-Financier au moins la contribution pour le mois suivant à cette Branche de bénéfices.

(8) Aucun membre de la Charte qui fera initier un ou plusieurs nouveaux membres dans les quatre-vingt-dix jours après que la Cour est instituée, aura droit au remboursement de sa proportion de Charte par la Cour Subordonnée.

CLASSES DE MEMBRES.

3.—(1) Les membres d'une Cour Subordonnée consistent en membres bénéficiers et membres sociaux.

(2) Les membres bénéficiers seront composés de ceux qui auront été dûment et légalement admis membres entre les âges de 18 à 45 ans, dont l'examen médical aura été accepté par le Bureau Médical et qui lors de leur initiation et de l'acceptation de leur examen médical par le Bureau Médical étaient entre les âges de 18 et 45 ans, et auront payé tous les honoraires et contributions pourvus par la Constitution et les Lois.

(3) Les membres sociaux sont ceux qui ont été initiés dans une Cour, et dont l'examen médical a été rejeté par le Bureau Médical et qui ont été admis par un vote satisfaisant, ainsi que les personnes qui ont rendu des services signalés à l'ordre.

(4) Les membres sociaux auront droit à participer aux avantages sociaux de l'Ordre, et auront droit de discussion dans toutes affaires venant devant la Cour, mais ils n'auront pas droit de vote, ni d'occuper la charge de Chef Forestier, de Vice Chef ni d'être élus comme représentants à la H. C. ni recevoir aucuns bénéfices financiers, et devront payer un honoraire annuel de pas moins de une piastre.

OFFICIERS INSTITUTEURS.

4.—L'Officier Instituteur, s'il en est requis, devra prendre un vote collectif des signatures à l'application d'une dispense, afin de s'assurer si oui ou non ils acceptent comme membres tous les signataires de l'application, Si trois boules noires ou plus sont enrégistrées, il ou ils devront ordonner un vote individuel, prenant les signataires p r ordre alphabétique. Si trois boules noires ou plus sont enrégistrées contre aucun candidat, il lui sera aussitôt remis tous ses honoraires, excepté ceux de l'examen médical et refusé toute participation aux autres votes. Les Scrutateurs de tel vote seront l'Officier organisateur conjointement avec un des applicants choisi par les deux tiers des signataires de l'application.

5.—Une Cour ne doit pas choisir le nom d'une Cour déjà en existence, ni prendre le nom d'une personne vivante.

OFFICIERS ET LEURS DEVOIRS.

6.—Les Officiers électifs d'une Cour Subordonnée seront : un Chef Forestier, Vice Chef Forestier, Secrétaire-Financier, Secrétaire-Archiviste, Trésorier, Orateur, Auditeur, trois Syndics, Premier et Second Gardes, Première et Seconde Sentinelles et, à l'organisation d'une nouvelle Cour, un Ex-Chef Forestier, qui devront chacun servir pour un terme régulier, et un ou plusieurs Méde-

cins qui devront être membres de l'Ordre autant que possible.

DÉPUTÉS DE DISTRICT.

7. Le Comité Exécutif devra, sur la recommandation de la majorité des Cours dans aucun District où un Député de District du H. C. F. peut être nommé, nommer un membre qualifié comme D. D. H. C. F. et si ces Cours ou aucunes d'elles ne font telles recommandations, alors la nomination se fera à la discrétion du Comité Exécutif.

DISTRICTS.

8.—Les Districts pour lesquels des D.D.H.C.F. peuvent être nommés par le Comité Exécutif sont les villes ou divisions de villes, villages ou paroisses où deux ou plusieurs Cours sont établies.

DÉPUTÉS DE DISTRICT DU HAUT CHEF FORESTIER.

9.—(1) Les D. D. H. C. F. devront visiter chaque Cour dans leurs Districts respectifs au moins une fois par année ou en aucun temps qu'ils en seront requis.

(2) Il devra avoir atteint le rang d'Ex-Chef Forestier et ne pas remplir d'autres fonctions de Cour.

(3) Il devra donner des décisions des points de loi qui lui seront soumis, sujet à appel premièrement au Haut Chef Forestier, deuxièmement au Comité Exécutif, troisièmement et finalement à la Haute Cour du Canada, lesquels appels seront dans l'ordre nommé.

(4) Il verra à faire observer la Constitution, Lois et usages de l'Ordre et de faire respecter la Haute Cour.

(5) Dans l'absence du Haut Chef Forestier ou d'autres officiers supérieurs, il devra installer les officiers.

(6) Il devra adresser un rapport de ses actes officiels au H. C. F. au moins une fois par année et faire telles suggestions qu'il croira être dans l'intérêt de l'Ordre.

(7) Un député de District devra rester en charge jusqu'à ce que son successeur soit nommé, excepté que sa Commission soit révoquée avant pour cause.

DÉPUTÉS DE COURS.

10.—(1). Chaque Cour Subordonnée (il est facultatif) dans les villes, villages ou paroisses ou il y a deux ou plusieurs cours d'établies, devra à la dernière assemblée de Décembre chaque année, choisir un membre de la Cour pour recommendation au Comité Exécutif à la nomination de Député de Cour.

(2) Le confrère recommendé pour telle charge devra avoir atteint le rang d'ex-chef Forestier, et il ne devra pas occuper d'autre charge dans la Cour.

(3) Un député de Cour devra assister régulièrement aux assemblées de sa Cour.

(4) Il sera l'intermédiaire par qui toutes les communications officielles de la Haute Cour seront adressées à chaque Cour.

(5) Il devra donner ses décisions sur les points de loi qui lui seront soumis, sujet à appel, premièrement au H. C. F., deuxièment au Comité Exécutif, troisièmement et finalement à la Haute Cour, lesquels appels devront être dans l'ordre nommé.

(6) Il devra faire observer la Constitution et les Lois et Usages de l'ordre et faire respecter la Haute Cour.

(7) Dans l'absence du H. C. F., ou d'autres officiers supérieurs, il devra installer les officiers.

(8) Il devra adresser un rapport de ses actes officiels au H. C. F. au moins une fois par année et faire telles suggestions qu'il croira être dans l'intérêt de l'Ordre.

(9) Il devra soumettre promptement à sa Cour toutes les communications officielles reçues et remplir tels autres devoirs que la Constitution et les Lois de l'Ordre pourront requérir, ou que le H. C. F. ou le Comité Exécutif pourront lui ordonner de temps à autre.

CHEF FORESTIER.

11.—(1) Le Chef Forestier présidera à toutes les assemblées de la Cour, maintiendra l'ordre et le décorum, imposera toutes les amendes pour infraction aux règles, signera tous mandats pour le paiement d'argent après qu'ils auront été votés par la Cour, fera toutes les nominations temporaires, nommera tous les Comités pourvus

dans les Constitutions et Lois ou ordonnés par la Cour, il verra à ce que justice soit rendue à tous et que les lois de l'Ordre soient strictement et impartialement mises en force.

(2) Il permettra qu'on appelle de ses décisions et soumettra ces appels à la Cour suivant les usages parlementaires, et remplira tels autres devoirs qui peuvent être requis de lui par les Constitutions et par les Règlements de sa Cour.

(3). Il devra, aussitôt après son installation, nommer un Comité de Finances et un Auditeur, lesquels resteront en charge durant ce terme.

(4) Il nommera tous les Comités sur les candidats, à l'exception d'un dans chaque Comité, qui sera nommé par le Vice Chef Forestier.

VICE CHEF FORESTIER.

12.—Le Vice Chef Forestier aidera au Chef Forestier dans les devoirs de sa charge, et dans son absence, il présidera les assemblées et remplira tels autres devoirs requis par les Constitutions, et dans l'absence du Chef Forestier et du Vice Chef Forestier, un Ex-Chef présent devra présider.

SECRÉTAIRE-FINANCIER.

13.—Il sera du devoir du Secrétaire-Financier de tenir des comptes vrais et fidèles entre la Cour et ses membres dans des livres convenables, de recevoir tous les argents de la Cour et de les remettre aussitôt au Trésorier, en en prenant son reçu, de transmettre au Haut Secrétaire, le ou avant le 10 de chaque mois un rapport sur la formule voulue, des membres initiés, suspendus, retirés ou morts avec les contributions d'Assurance et de bénéfices en maladie dues par la Cour. Il devra faire rapport au Médecin de Cour, au moins tous les trois mois, des membres initiés ou suspendus; il enverra au Haut Secrétaire les corrections et additions à la liste du *Forestier* sur la formule voulue, et remplira tels autres devoirs requis par les Règlements de la Cour. Il recevra pour ses services tel salaire que la Cour pourra déterminer.

Il sera tenu de donner un cautionnement suffisant pour le fidèle accomplissement de ses devoirs.

SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE.

14.—Il sera du devoir du Secrétaire-Archiviste de tenir des minutes de tous les procédés de la Cour, de les entrer dans un livre convenable à cette fin, de faire toutes les correspondances, émettre tous les avis, excepté ceux qui sont du ressort du Secrétaire-Financier, de signer tous les ordres sur le Trésorier pour les argents votés par la Cour, d'informer tous les candidats de leur élection ou refus, et de remplir tels autres devoirs qui pourront être ordonnés par la Cour, et il recevra pour ses services tel salaire que la Cour pourra déterminer.

TRÉSORIER.

15.—Il sera du devoir du Trésorier de recevoir du Secrétaire-Financier tous les argents payés à la Cour en en donnant son reçu ; de payer tous les ordres tirés sur lui, dûment signés par le Chef Forestier et le Secrétaire-Archiviste, et certifiés par le sceau de la Cour ; de tenir et de rendre un compte correct pour tous argents reçus et payés par lui pour dépenses générales, pour l'Assurance et Bénéfices en Maladie à la Haute Cour; de déposer les fonds dans telle banque que la Cour pourra déterminer, au crédit de l'Ordre et au nom de la Cour; et il sera tenu de donner un cautionnement suffisant pour la fidèle exécution de ses devoirs.

ORATEUR.

16.—Il sera du devoir de l'Orateur en l'absence d'un membre du Clergé de faire la prière d'ouverture et de Clôture de la Cour.

GARDES FORESTIERS.

17.—Il sera du devoir des Gardes Forestiers de prendre soin des insignes et autres effets de la Cour et d'aider à l'introduction des candidats à l'initiation, de visiter et faire rapport à la Cour des membres malades ou en détresse.

SENTINELLES.

18.—(1) La Première Sentinelle sera préposée à la orte intérieure de la Cour, et aura soin qu'un confrère 'entre ou sorte pendant que la Cour est en session, sans a permission du Chef Forestier, et à ce que tel confrère oit muni de ses insignes et possède le mot de passe.

(2) La Seconde Sentinelle aura charge de l'anti-chamre et se tiendra à la porte extérieure pendant l'initiaon des candidats et en toutes les autres occasions lorsue requis.

MÉDECINS DE COUR ET EXAMINATEURS.

19.—(1) Lorsqu'une Cour donne les soins gratuits à es membres, il sera du devoir du Médecin de Cour de emplir les devoirs qui sont requis de lui par les lois e la Cour pour lesquels la Cour lui paiera une piastre ar membre par année.

(2) Le Médecin de Cour devra signer les certificats écessaires pour permettre à un membre de la Branche es Bénéfices en Maladie et funéraires de retirer ses énéfices de la Haute Cour.

(3) Les membres de l'Ordre qui emploieront un médein autre que le Médecin de Cour devront se procurer le ertificat de ce médecin lequel doit dans tous les cas être ccepté aux mêmes conditions que s'il était signé par le édecin de Cour.

(4) Chaque Cour Subordonnée devra recommander au omité Exécutif à la dernière assemblée de Décembre naque année le nom de un ou plusieurs médecins praquants dûment qualifiés, qui devront autant que posble être membres de l'Ordre excepté qu'il ait été ommé auparavant, qui sur l'approbation de tel Exéutif, devra recevoir une commission l'autorisant d'exainer et de faire rapport sur toutes les applications de embres dans telles Cour ou Cours, qui seront mentionées dans telle Commission. Et lorsqu'un médecin de our n'est pas employé, de signer le certificat nécessaire our permettre à un membre de la Branche des énéfices en Maladie et funéraires de retirer ses bénéces de la Haute Cour tel certificat devant être fait sur

la formule " L " ou son équivalent. Aucun médecin ne sera considéré qualifié à examiner pour l'Ordre, excepté dans le cas d'organisation de nouvelles Cours, s'il n'a pas été nommé comme il est dit ci-dessus, sous le sceau de la Haute Cour, et les signatures du H.C.F., et du H.S. contresigné par le Président du Bureau Médical; pourvu que lorsqu'il n'y a pas de médecins dans la juridiction d'une Cour qui soit éligible dans l'Ordre, que tel médecin soit admis comme membre honoraire. Pour de bonnes et suffisantes raisons la commission de n'importe quel Médecin Examinateur peut en aucun temps être annulée par le H.C.F. sujet à l'approbation du Comité Exécutif à son assemblée régulière suivante. Il sera du devoir du Médecin Examinateur d'examiner avec soin tous candidats qui se présenteront pour admission comme membres dans la Cour où Cours pour lesquels il aura une commission. Tous les examens devront être faits sur les formes prescrites et les réponses à toutes les questions doivent être de l'écriture même du Médecin Examinateur.

AUDITEURS.

20.—Le devoir des Auditeurs sera d'auditer, semi-annuellement ou en aucun temps que requis, les comptes du Secrétaire-Financier et du Trésorier et de tous autres officiers chargés de recevoir et de dépenser des argents de la Cour et de faire un rapport par écrit.

COMITÉ DES FINANCES.

21.—Le Comité des Finances sera composé de trois membres dont le devoir est d'inspecter et de faire rapport sur tous les comptes qui leur sont soumis.

SYNDICS.

22.—Les Syndics auront la supervision générale de toutes les propriétés de la Cour; ils pourront investir dans tels placements que la Cour décidera, telles sommes qu'elle ordonnera de retirer de sa réserve pour ce but; ils auront la garde des garanties des argents prêtés ou investis; ils devront collecter ou réaliser les sommes qu'ils seront autorisés par la Cour; ils collecteront aussi

es intérêts, loyers, ou autres argents venant de leurs placements et payer les montants collectés au Secrétaire-Financier : ils devront, à la dernière assemblée du terme, faire rapport de leurs transactions à la Cour et faire un inventaire de tous les biens de la Cour. Ils devront donner de bons et suffisants cautionnements pour garantir e fidèle accomplissement de leurs devoirs.

COMITÉ DES MALADES.

23.—Le Comité des Malades sera composé du Chef Forestier, du Vice Chef Forestier, de l'Orateur, des Gardes et des Sentinelles dont le devoir sera, après qu'ils auront reçu avis de la maladie d'un confrère, de voir à ce qu'il soit visité chaque jour durant sa maladie par au moins un membre de ce Comité, sur l'avis d'un médecin qualifié. Le Comité fera rapport de la condition des membres malades à chaque assemblée régulière de la Cour, et verra à ce qu'il soit bien soigné durant sa maladie et remplira tels autres devoirs contenus dans les Règlements de la Cour.

MEMBRES.

24.—Un candidat pour initiation devra avoir atteint l'âge de dix-huit ans et ne pas dépasser son quarante-cinquième anniversaire de naissance à la date de l'initiation, et être en bonne santé, d'un bon caractère moral, sobre, croire à l'existence de Dieu et vivre en bon chrétien. Aucune personne désirant appartenir à l'Ordre devra faire application à la Cour la plus proche de sa résidence, excepté dans les villes ou villages où il existe plusieurs Cours, dans lequel cas il peut faire application à une Cour de telle Ville ou Village, pourvu qu'il aura résidé dans la juridiction de telle Cour pour six mois avant la date de son application. Pourvu, aussi, qu'aucune personne peut faire application à la Cour qu'il lui est le plus facile d'assister, avec le consentement de la Cour dans la juridiction qu'il réside, ou du Haut Chef Forestier, en appel.

25.—Le nom de la personne demandant admission, avec son âge, sa résidence et occupation, doit être proposé par un membre, par écrit, à une assemblée régu-

lière et sur la formule prescrite, signée par l'applicant, et entré dans les minutes y compris une piastre et 25 centins comme partie d honoraire d'initiation (dont une piastre sera retourné au candidat s'il est refusé par le Bureau Médical) et son application sera de suite soumise à un Comité d'investigation composé de trois membres, qui devra faire rapport à l'assemblée régulière suivante, et si le rapport est favorable, il sera balloté par le système de boules, et s'il n'y a pas plus de deux boules noires contre lui, il sera déclaré élu ; s'il y avait trois boules noires ou plus, il sera rejeté ; s'il est élu, il devra se présenter lui-même au Médecin Examinateur de la Cour pour examen, (lequel examen le candidat devra payer). Il est obligatoire au candidat de se présenter personnellement pour initiation en dedans de un mois du temps que la Cour a reçu l'acceptation de son examen médical. pourvu que s'il dépasse un mois il sera examiné de nouveau par le Médecin de Cour; s'il dépasse trois mois, il devra faire une nouvelle application. Cette règle s'applique aussi aux membres de charte lors de l'institution de nouvelles Cours

26.—Aucun membre de l'ordre ayant fait de fausses déclarations, en rapport avec le contrat, dans son application pour admission. ou qui n'a pas répondu la vérité à aucune des questions paraissant dans son examen médical, ou qui a supprimé ou caché quelque fait ou circonstance concernant sa vie et son histoire, ou la vie et l'histoire de sa famille ou ses ancêtres, qui, s'ils eussent été connus ou divulgués à l'Ordre, l'aurait disqualifié comme membre ou qui est adonné à l'ivrognerie ou à l'usage habituel de l'opium ou autres narcotiques sera passible de suspension ou d'expulsion de l'Ordre et le Député de Cour de la Cour Subordonnée, à laquelle il est membre, devra adresser, après en avoir fait la découverte, ou après l'avoir appris, un rapport avec tous les détails au H.C.F., et à défaut, après avoir obtenu telle information et avoir négligé ou refusé d'en faire rapport tel que ci-dessus, le Député de Cour sera sujet à accusation pour offense et violation des Constitutions.

27.—Un membre bénéficier à l'admission par carte

devra déposer telle carte avec une application à la Cour, aussi un certificat de bonne santé, de la part du Médecin de la Cour à laquelle il désire en appartenir sur la formule "M," lequel sera référé à un Comité qui en disposera tel que pourvu par la Section 25 pour les autres applicants.

28.—Si le Chef Forestier à raison de croire qu'il y a eu erreur dans le ballotage d'un candidat, il peut ordonner un nouveau ballottage, et aucun membre de la Cour présent peut demander que le vote soit pris une deuxième fois, afin de juger si le premier était correct. Un vote favorable peut être reconsidéré à aucune assemblée précédant l'admission du candidat, pourvu que ce soit le désir de la majorité des membres présents.

29.—Une proposition de membre peut être retirée avant le rapport du Comité a qui elle a été référée, mais elle ne peut être retirée après que le Comité a fait son rapport.

30.—Lorsqu'un candidat a été rejeté par le ballottage avis doit en être donné aussitôt au Haut Secrétaire, donnant le nom, l'âge, l'occupation et la résidence, et il ne peut être proposé de nouveau dans aucune Cour avant l'espace de six mois après tel rejet. Cette section ne s'applique pas aux applicants pour admission par carte ou réinstallement, qui peuvent être proposés en aucun temps après leur rejet.

31.—Un membre suspendu pour aucune cause, autre que pour non paiement de ses honoraires ou contributions d'assurance, et de Bénéfices en Maladie ne peut être réinstallé que sur le vote de la Cour qui l'a suspendu et avec le consentement du H.C.F. ou du Comité Exécutif, et ne peut être reçu dans aucune autre Cour sans le consentement du H.C.F., du Comité Exécutif, ou de la Cour qui l'a suspendu, et il devra de plus subir un examen médical régulier et être accepté par le Bureau Médical, si la suspension dépasse une période de trente jours.

32.—Un membre bénéficier, qui a été expulsé peut-être réinstallé dans sa condition première, en étant dûment proposé à une assemblée régulière de la Cour de

laquelle il a été expulsé, son cas référé à un Comité qui devra faire rapport à l'assemblée régulière suivante, lorsqu'un vote sera pris par boules et si les deux tiers des membres bénéficiers présents sont en faveur de le réinstaller, il sera référé au H.C.F. ou au Comité Exécutif pour approbation, et si approuvé, il pourra être admis de nouveau après paiement, des arrérages d'assurance et de tels impôts et conditions que la Cour pourra fixer, et il devra, dans chaque cas subir l'examen médical, lequel devra être accepté par le Bureau Médical.

33.—Un membre bénéficier suspendu pour non paiement d'honoraires, amendes, cotisations ou contributions d'Assurance et de bénéfices en maladie ne peut être réinstallé que tel qu'il est pourvu dans les Lois d'Assurance, mais aucun membre n'aura droit, par telle réinstallation, aux bénéfices en maladie s'il était suspendu lorsqu'il eut telle maladie.

34.—Aucun membre ne sera considéré en règle dans l'Ordre, à moins qu'il n'ait payé tous les droits, amendes, honoraires et contributions d'Assurance et de Bénéfices en Maladie s'il fait partie de cette branche, tel que pourvu par les Constitutions et Lois d'Assurances, et s'être conformé aux Règlements de sa Cour.

CARTES.

35.—Aucun membre bénéficier de l'Ordre contre lequel il n'y a aucune accusation, désirant se retirer de sa Cour pour en joindre une autre, pourra en faire la demande, et recevoir uue Carte de Transfert en conséquence, donnant son rang dans l'Ordre, en payant tous honoraires et contributions d'Assurance et de Bénéfices en Maladie, s'il est enrôlé dans cette Branche, pour le temps que cette carte est accordée, et un membre recevant telle carte devra la déposer à une Cour dans la jurisdiction qu'il réside mais un membre recevant nne carte de transfert sera sous le contrôle et la jurisdiction de la Cour qu'il a laissé jusqu'à ce que son transfert ait été accepté par une autre Cour. Un membre n'ayant pas déposé sa carte dans une autre Cour avant qu'elle expire, peut retourner à sa Cour et payer comme d'habitude, mais il

doit retourner cette carte dans les trente jours après son expiration.

36.—Aucun membre bénéficier peut en aucun temps demander et recevoir une Carte de Voyage de la Cour Subordonnée à laquelle il appartient, en payant en même temps tous les honoraires et contributions d'Assurance et de Bénéfices en Maladie s'il fait partie de cette Branche, pour le temps auquel cette Carte est accordée. Aucune de ces Cartes ne sera accordée pour plus de six mois, mais peut être renouvelée de temps en temps en payant ses honoraires et contributions d'Assurance, et pendant la durée de cette Carte le porteur sera soumis aux lois de sa Cour et de la H. C,

37.—Un membre désirant se retirer de l'Ordre recevra de sa Cour une Carte de Retraite mentionnant son rang dans l'Ordre et la raison pour laquelle cette Carte est accordée; mais aucune Carte ne sera accordée sans que tous les honoraires, amendes et contributions d'Assurance et de Bénéfices en Maladie, s'il fait partie de cette Branche, aient été payés jusqu'à la date où il en a fait la demande, et le membre exempt de toutes accusations pour lesquelles il aurait pu être jugé ou suspendu.

NOMINATION ET ÉLECTION DES OFFICIERS.

38.—La nomination des Officiers et représentants à la Haute Cour se fera aux deux dernières séances regulières de chaque année et l'élection devra se faire à la dernière assemblée régulière du mois de Décembre, et l'installation à la première séance de Janvier. Lorsqu'il n'y aura qu'un candidat en nomination pour une charge, le Chef Forestier devra ordonner qu'un bulletin soit enrégistré pour telle nomination, et déclarera l'Officier élu.

39.—L'élection des Officiers d'une Cour Subordonnée et des représentants à la Haute Cour se fera par bulletin, et la majorité des bulletins enrégistrés sera nécessaire pour élire. A chaque élection, le Chef Forestier nommera deux Scrutateurs et un Inspecteur, qui compteront les votes et feront rapport.

40.—Aucun membre ne sera éligible à la charge de Chef Forestier (excepté à l'institution de nouvelles Cours)

à moins qu'il ne soit un membre bénéficier et qu'il n'ait servi un terme régulier cemme officier subordonné dans une Cour de l'Ordre.

41.—Tous les Officiers ne doivent avoir aucune redevance dans les livres avant leur installation.

42.—Les devoirs des différents Officiers seront tels que mentionnés dans les déclarations de leurs charges, et tel que spécifié dans les Constitutions et les Règlements de la Cour, et aucun Officier qui, par négligence, s'absentera de trois assemblées régulières consécutives de sa Cour, sa charge pourra être déclarée vacante par un vote des deux tiers des membres présents à aucune assemblée régulière de la Cour.

43.—Les vacances dans aucune charge d'Officier peuvent être remplies par la Cour en aucun temps après que telle vacance aura été déclarée, et le membre qui servira dans telle charge pour la balance du terme, aura droit à tous les honneurs du terme.

HONORAIRES ET CONTRIBUTIONS.

44.—(1) L'Honoraire d'initiation ne devra pas être moins de deux piastres.

(2) L'admission par carte ou certificat de la Haute Cour pas moins de une piastre.

(3) L'honoraire d'examen médical pour chaque applicant de $500 ou $1,000 d'Assurance, pas moins de $1.00 ; pour $1,500 ou $2,000 d'Assurance, pas moins de $1.50.

(4) Honoraire de certificat :

Pour une police de $500 ou		$1,000	$1.00
"	"	1,500	1.50
"	"	2,000	2.00

(5) Si le membre prend les Bénéfices en maladie et funéraires, un honoraire d'enrôlement de 50 centins.

(6) Pour une carte de Transfert et de voyage, 25 centins.

(7) Pas moins de deux piastres de contribution annuelle et telles autres contributions que requises par la Constitution et les Règlements de la Cour.

(8) Chaque membre bénéficier devra, le ou avant le dernier jour du mois et de chaque mois, payer au Secré-

taire-Financier, au moins les contributions d'Assurance et de Bénéfices en maladie, s'il fait partie de cette Branche, et tout autre honoraire ou contribution pour le mois suivant, tel que requis par la Constitution et les Lois de l'Ordre.

(9) Il est pourvu, néanmoins, qu'aucune Cour Subordonnée peut, par l'adoption d'une motion à cet effet, pourvoir au paiement d'une somme n'excédant pas le prix d'initiation, comme bonus à un membre pour chaque membre bénéficier obtenu par tel membre.

45.—Lorsqu'un membre recevant des Bénéfices en maladie agira de telle manière à retarder son recouvrement à la santé, il sera, sur preuve à cet effet, privé de ses Bénéfices en maladie pour tel temps que pourra déterminer le Comité Exécutif. Tous bénéfices non réclamés après trois mois qu'ils seront dûs seront forfaits.

CONTRIBUTIONS D'ASSURANCE ET DE BÉNÉFICES EN MALADIE ET FUNÉRAIRES À ÊTRE PAYÉS EN CERTAINS CAS.

46.—(1) Lorsqu'un membre est dans l'incapacité de faire aucun travail et dans l'impossibilité de payer ses contributions de Cour et d'Assurance, la Cour devra payer à la Haute Cour ses contributions d'Assurances durant telle incapacité, et aucun membre ne devra être considéré arriéré dans ces circonstances. Le Chef-Forestier devra, à même les fonds de la Cour, faire placer un montant suffisant au crédit ce ce membre à ce propos.

(2) Si un membre de la Branche de Bénéfices en maladie et funéraires devenait dans l'incapacité de faire aucun travail et dans l'impossibilité de payer ses contributions à cette Branche, telles contributions seront remises par la Haute Cour, et aucun membre ne sera considéré arriéré dans ces circonstances.

AIDE SPÉCIAL.

47.—Une Cour sur vote des deux tiers des membres présents à aucune assemblée, pourra accorder une aide spéciale à même les fonds de la Cour, à tout confrère indigent ou dans le malheur, s'il est en règle, pourvu que le montant voté n'excède pas dix piastres.

FONDS.

48.—Le fonds général d'une Cour sera composé de tous argents reçus pour initiations, honoraires, amendes et dons, et sera employé à payer les dépenses nécessaires de la Cour. Une Cour peut aussi par un vote des deux tiers des membres bénéficiers présents à une assemblée régulière, après avis de motion donné à l'assemblée précédente, ordonner le paiement d'une certaine somme à même les fonds de la Cour pour autres objets de l'Ordre, lorsqu'il sera prouvé qu'il est de l'intérêt de la Cour d'autoriser telle dépense.

49.—Les fonds d'une Cour, ayant été accumulés pour assister les membres malades et en détresse et autres buts charitables dans l'ordre, sont, par conséquent, des fonds en garantie pour le bénéfice de ses membres, et ne devront pas être divisés en aucune manières entre ses membres, individuellement, ou entre une Cour et une autre qui pourrait se former de ses membres, sans le consentement des deux tiers des membres en règle dans la Cour, lequel consentement devra être donné par un vote de " oui " et " non " après l'appel des membres inscrits ou enrégistrés de la Cour, et sur proposition écrite à cet effet, laquelle sera soumise et lue à pas moins de deux assemblées régulières consécutives précédant celle à laquelle le vote doit être pris, et tel vote devra être dûment entré dans les minutes, avec les noms des membres qui ont ainsi voté. Et si la Cour approuve cette mesure, le Secrétaire en transmettra copie au Comité Exécutif pour approbatiôn, et tous fonds et autres propriétés resteront la propriété de la Cour et de ses membres. Une Cour ne doit pas prêter ses fonds sur billets promissoires ou sur bons.

50.—Lorsqu'une Cour abandonne sa Charte, tous articles en sa possession, considérés comme propriété de la Haute Cour (tels que Sceau, Insignes et livres, devront être retournés à la H. C.

51.—Lorsqu'un confrère, pour cause quelconque, cesse d'être membre de la Cour, ses droits, titres et intérêts dans les propriétés et fonds de la Cour, deviennent nuls, exceptés s'ils sont appliqués sur documents légaux, alors qu'ils pourront être transférés par acte ou testament.

FUSION DE COURS.

52.—Deux Cours Subordonnées ou plus peuvent se fusionner, si dans leur opinion il est de l'intérêt de l'Ordre de le faire. Puur opérer une telle fusion, chaque Cour devra nommer un Comité de trois membres pour en préparer les conditions. Si le Comité conjoint est favorable à la fusion, ils feront rapport des conditions et arrangements décidés à leurs Cours respectives pour adoption.

Si les Cours désirant se fusionner acceptent les conditions proposées, et adoptent les résolutions du Comité conjoint, rapport devra en être fait au H.C.F. ou au H.C.F. de D qui, s'il l'approuve, émettra une dispense autorisant telle fusion.

Les Cours devront se réunir ensemble au lieu et place nommés pour accomplir la fusion, qui se fera sous la direction du H.C.F. ou H.C.F. de D. ou d'un député qu'il nommera, lequel installera les Officiers et transmettra au H.S. ou au H.S. de D. les Chartes, Dispenses et Sceaux, des Cours fusionnées, excepté ceux de la Cour sous lesquels ils continueront.

Le Secrétaire de la nouvelle Cour devra dans les dix jours après la fusion, adresser au H.S. ou au H.S. de D. sous pli cacheté, la liste des noms des membres sur les régistres de la nouvelle Cour.

Les fonds, livres et autres propriétés des Cours fusionnées deviendront la propriété de la nouvelle Cour, et la nouvelle Cour deviendra responsable de toutes les dettes des Cours ainsi fusionnées.

ARGENTS VOTÉS.

53.—Aucun ordre pour le paiement d'argents ne devra être émis sans un vote de la Cour et que la majorité des membres bénéficiers présents aient voté en faveur de la motion.

RAPPORTS.

54.—Les rapports semi-anuuels réguliers devront être faits le premier Janvier et Juillet de chaque année.

OFFICIERS DEVANT PRÉPARER LES RAPPORTS.

55.—Il sera du devoir, du Chef Forestier et du Secrétaire-Archiviste de préparer et d'envoyer au Haut Secré-

taire le ou avant le 10 de Janvier et juillet de chaque année, un rapport sur la formule prescrite. Tel rapport doit être accompagné de la somme de cinquante centins pour chaque membre bénéficier en règle : et si une Cour manquait de faire tels rapports pendant un an, elle sera passible à l'annulation de sa Charte, et son sceau, livres, insignes ou autres papiers devront être retournés à la Haute Cour.

INCORPORATION DES COURS.

56.—Toute Cour Subordonnée peut faire application à la Haute Cour pour la permission de se faire incorporer sous les provisions d'aucune Province ou Statut Territorial ou Ordonnance autorisant telle Incorporation, et les Syndics de telles Cours Incorporées auront tous les pouvoirs que leur accorderont tels statuts ou ordonnances.

CAUTIONNEMENTS DES OFFICIERS.

57.—(1) Le Trésorier et le Secrétaire-Financier de chaque Cour Subordonnée devront chacun, avant d'être installés en charge, fournir un cautionnement de Compagnie de garantie approuvé par le Comité Exécutif, pour l'accomplissement fidèle des devoirs de leurs charges respectives.

(2) Le cautionnement minimum requis de chacun de ces Officiers est comme suit :

Dans les Cours de moins de 50 membres.......	$100.00
" " " " 50 à 100 membres..........	150.00
" " " " 100 à 150 "	200.00
" " " " 150 membres ou plus.........	250.00

Mais une Cour peut augmenter le montant des cautionnements de ces Officiers par un vote de la majorité des membres.

(3) Les primes pour tels cautionnements seront au taux de un par cent par année, et seront payés par les Cours Subordonnées et devront être remises au Haut Secrétaire avec le rapport de Janvier chaque année.

(4) Lors de l'ouverture de nouvelles Cours, l'Organisateur devra exiger ces cautionnements avant l'institution finale de la Cour et en envoyer les primes au Haut Secrétaire avec les honoraires de Charte.

(5) Tous les cautionnements devront expirer avec année de calendrier, et dans les cas de nouvelles Cours n montant pro-rata de la portion non expirée de l'année era requis.

(6) Lorsque le montant d'argent entre les mains du résorier dépassera celui de son cautionnement, cet Offier devra remettre aux Syndics telles sommes que la our pourra ordonner, non requises pour les dépenses ourantes de la Cour. Cette somme devra être déposée ans une banque incorporée, et ne pourra être retirée ue sur l'ordre de la Cour et les signatures conjointes des yndics et du Chef Forestier. Les Syndics devront doner leur cautionnement personnel conjoint pour le fidèle ccomplissement de leurs devoirs.

LES FOURNITURES DOIVENT ÊTRE ACHETÉES DE LA HAUTE COUR.

58.—Il sera obligatoire pour toutes les Cours Subor-onnées sous la Juridiction de la Haute Cour d'acheter ur fournitures de la Haute Cour.

RAFRAICHISSEMENTS.

59.—Aucunes boissons enivrantes ne sont permises ans les salles des Cours.

RÈGLEMENTS.

60.—(1) Une Cour pourra faire, changer et amender ls Règlements, qu elle jugera oqportun de faire de mps à autre, pourvu qu'ils soient adoptés par les deux ers des membres bénéficiers présents, après avoir été s à deux assemblées régulières consécutives précédant mmédiatement leur adoption, et pourvu aussi qu'ils ne ient pas en aucune manière en contravention avec les onstitutions de l'ordre.

(2) Les Règlements de Cour doivent âtre approuvés r le Comité des Lois, avant de devenir loi, et à cet fet deux copies de ces Règlements proposés devront re envoyés au Comité des Lois par l'entremise du aut Secrétaire. Et lorsqu'ils auront été approuvés, une pie sera gardée par le Haut Secrétaire et l'autre copie ra retournée à la Cour.

OFFENSES.

61.—Tout membre de l'Ordre qui violera un des prin cipes de l'Ordre, ou commettra quelque offense contr les Constitutions, Règles et Règlements de l'Ordre, o qui sera accusé d'ivrognerie ou d'actes indignes d'u Forestier, s'il est coupable après enquête, sera répri mandé, suspendu ou encore, son nom pourra être soumi à la Haute Cour pour expulsion, d'après ce que décider par ballottage la majorité de la Cour.

62.—L'ivrognerie et l'usage habituel de l'opium o autres narcotiques, étant une violation des Lois d'Ass rance, et le Certificat ou Police étant émis dans les co ditions expresses de cette Loi, la persistance dans défaut sera considéré un acte annullant une Poli au cas de décès. Ainsi, un confrère violant cette loi se après enquête et conviction, réprimandé ou suspendu, le nom du confrère ainsi suspendu sera envoyé de sui au H·C.F. pour plus amples instructions, et qui pour décider du confrère d'après les circonstances, et le H.C pourra ordonner que le confrère soit réinstallé ap qu'il sera satisfait que l'offense ne sera plus commise, pourvu que le confrère se conforme à la Section 10 d Lois d'assurance concernant les réinstallations.

63.—Tout membre d'une Cour qui fera connaître dehors aucune des affaires privées de la Cour pou être suspendu comme membre pour une période dépassant pas six mois, et aucun membre du Com d'arbitrage qui fera connaître les procédés ou vote d membre quelconque de ce Comité lors d'un procès, pou être suspendu pour pas moins de deux mois et pas p de six mois et ces membres pourront être ré-installés se conformant à la Section 10 des Lois d'assurance c cernant les ré-installations.

PROCÈS.

64.—(1) Tout membre aura droit à un procès lo pour toute offense impliquant réprimande, suspens (excepté pour non paiements d'honoraires et contri tions d'Assurance et de Bénéfices en Maladie) ou exp sion, et nul membre sera mis en jugement à m

u'une accusation, spécifiant clairement l'offense, ne oit placé par écrit devant la Cour, signée par un membre de l'Ordre, dont une copie faite d'après la formule B " portant le sceau de la Cour sera fournie à l'accusé ar le Secrétaire-Archiviste, soit personnellement ou par ettre enregistrée, afin de l'informer de la nature de accusation et lui permettre de préparer sa défense.

(2) Telle accusation sera faite d'après la formule "A" t référée au Comité d'Arbitrage de cinq membres, lesuels seront choisis par le bulletin, trois membres de ce omité formant un quorum, et dans le cas où ce Comité u aucun de ses membres serait récusé pour cause. telle ccusation sera jugée par la Cour à l'assemblée suivante. e Comité après l'expiration de sept jours de la livraison 'une copie de la plainte à l'accusé, ou de l'envoi de telle opie par lettre enrégistrée à la dernière résidence conne où à l'adresse de l'accusé telle que mentionnée dans s livres de la Cour, procèdera à faire comparaître l'acsé et l'accusateur, d'après la formule "C", entendra la use, et recommandera une pénalité si l'accusation est ouvée. Ils tiendront des minutes de tous leurs procédés des preuves produites, dans un livre spécial à cet effet, devront faire rapport aussitôt à la Cour de leur décion tel que d'après la formule "D" et après que ce raprt aura été reçu et adopté, la Cour procèdera à fixer e pénalité pour telle offense, et s'il est pourvu à une nalité spéciale dans les Constitutions ou les Règlements la Cour, le Chef Forestier la mettra en force, et avis sera donné aux parties accusées par le Secrétairechiviste de la Cour soit personnellement ou par lettre régistrée, et si aucune des parties ne porte appel dans deux semaines suivantes, telle décision sera finale.

3) Si l'accusé refuse ou néglige de subir son procès squ'il sera sommé de le faire, le Comité d'Arbitrage le pportera coupable de mépris de Cour, et à moins qu'il soumette une excuse satisfaisante, il sera suspendu médiatement, et recommandé à la Haute Cour pour pulsion.

4) Lorsqu'un membre aura encouru une réprimande, evra être notifié d'assister à une assemblée régulière ée par le Chef Forestier, et sera réprimandé par le

C. F. en séance. S'il ne se rend pas au temps indiqué, il sera, à moins d'excuse satisfaisante, suspendu de tous les bénéfices et privilèges de membre, et ne sera réinstallé que lorsqu'il se sera soumis à l'ordre de la Cour.

(5) Avis de la suspension ou de l'expulsion d'un membre devra être adressé par malle enrégistrée par le Secrétaire-Archiviste de la Cour, au confrère ainsi suspendu ou expulsé, aussitôt après que la décision en aura été donnée et une copie adressée au Haut Secrétaire.

(6) Lorsqu'il y aura appel, il sera fait premièrement au H. C. F., ensuite au Comité Exécutif ou directement à la H. C. dans l'ordre nommé, par l'entremise du Secrétaire-Archiviste de la Cour, qui devra adresser une copie certifiée des prétentions du plaignant, les raisons de son appel avec une copie complète de l'accusation ou des accusations proférées, les témoignages reçus, la décision et la pénalité fixée par la Cour.

(7) Si les accusations sont maintenues sur tel appel, le H. C. F., le Comité Exécutif ou la H. C. agissant d'après tel appel, devront notifier les parties aussitôt et la Cour Subordonnée infligera telle pénalité qu'elle, ou la Cour d'appel aura fixée.

RÈGLES DE PROCÉDURE DANS LES PROCÈS.

65.—(1) Toutes accusations contre les membres de l'Ordre devront être désignées d'une manière claire et définie, tel que dans la formule "A" et devront être soumises en duplicata à la Cour à laquelle appartient l'accusé, et signées par un mémbre en règle d'aucune Cour de l'Ordre. Les accusations devront comporter le plus près possible, le temps, le lieu et les circonstances de l'offense ou des oflenses.

(2) La Cour devra, en recevant telle accusation, choisir ,par bulletin, un Comité de cinq membres (qui pourront aucun d'eux et le tout être recusés pour cause), et telle récusation sera décidée par la Cour. Trois membres de ce Comité formeront un quorum, à qui les accusations seront soumises. En choisissant le Comité, un seul nom devra être écrit sur le bulletin, et le premier élu sera le membre convoquant.

(3) Le Secrétaire-Archiviste devra apposer le sceau de

la Cour sur une copie de l'accusation et spécifications, et certifier son exactitude tel que dans la formule "B", et servir, ou faire servir à l'accusé soit personnellement ou par lettre enrégistrée, telle copie, à sa dernière résidence connue. Le Secrétaire devra aussi fournir au convoquant du Comité, un duplicata de la copie de telle accusation sur laquelle le confrère doit subir un procès.

(4) L'accusé devra, dans les sept jours suivants la réception de telles accusations et spécifications, fournir son plaidoyer ou réponse au Convoquant du Comité.

(5) Le Convoquant de ce Comité devra, en recevant avis de sa nomination comme tel, convoquer le Comité à s'assembler et de juger des accusations proférées et à l'assemblée, un Président et un Secrétaire seront choisis parmi eux, et l'on procèdera au procès par l'examen des parties et des témoins. Chaque partie pourra amender ses procédés avec la permission du Comité, et lors d'amendements à tels plaidoyers, le parti opposé pourra exiger un ajournement pour lui permettre de s'assurer la présence des témoins nécessaires.

(6) Chaque partie pourra comparaître dans son propre intérêt ou être représentée par un procureur, qui devra être un membre de l'Ordre.

(7) Le rapport du Comité devra mentionner sa décision sur chaque accusation, et devra être accompagné des minutes précises de leurs procédés et décisions, ainsi que la preuve recueillie durant le procès, lequel devra être soumis à la prochaine assemblée régulière de la Cour après l'audition de la cause. S'il y avait un rapport de la minorité, il pourra être présenté en même temps.

Les minutes du Comité devront mentionner:

1o. La date et le lieu de l'assemblée et le nom des membres présents.

2o. Les exceptions faites par chaque partie et les décisions prises.

3o. La preuve par parole fournie par le témoin.

4o. Toute preuve par écrit marquée comme exhibits.

(8) La preuve prise au procès devant le Comité avec la décision du Comité, devront être entrés correctement dans les minutes de la Cour, et si aucune des parties se croit offensée de telle décision, ou d'aucun acte illégal, ou par-

tialité durant le procès, ou de la pénalité (s'll y en a) fixée par la Cour, telle partie pourra dans les deux semaines suivant le rapport du Comité, appeler de telle décision et pénalité au H.C.F. ou au Comité Exécutif de la H.C.

(9) Tous appels d'aucune des décisions de la Cour ou du Comité reposent:—

1o. Au Haut Chef Forestier.

2o. Au Comité Exécutif.

3o. A la Haute Cour en assemblée.

Tous appels doivent être par écrit, expliquant bien les prétentions de tels appels, et la substance d'aucune nouvelle preuve qui pourrait être fournie pour renforcir la cause du demandeur.

(10) Les preuves suivantes devront être prises et reçues comme compétentes :—

1o. Preuve par parole, i. e. témoignages des témoins devant le Comité.

2o. Les dépositions lorsque prises devant un Commissaire ou Notaire, et dans la formule d'une déclaration statutaire.

3o. Les minutes certifiées d'aucune Cour de l'Ordre.

4o. La preuve par écrit, lorsque prouvé par déclaration statuaire.

(11) Tous les témoins seront soumis à l'interrogatoire, et contre-interrogatoire, et aucune preuve par écrit peut être sujette à exceptions par aucune des parties, à être déterminé par le Comité ou la Cour d'appel.

(12) La preuve par ouï-dire n'est pas une bonne preuve, et ne peut être admise.

(13) Les exceptions prises contre aucun témoin ou aucune aucune autre preuve produite doivent être entrées dans les minutes du Comité.

(14) Les membres de l'Ordre peuvent rendre témoignage sous leurs engagements de Forestier, et d'après la formule "K" à être donnée par le Président du Comité.

(15) La preuve prise de témoins qui ne sont pas membres de l'Ordre, doit être prouvée par une déclaration statutaire, tel que pourvu par l'acte d'Evidences du Canada, de 1893, et prise devant une personne autorisée à l'admlnistrer.

(16) La présence des témoins doit être procurée par la partie qui désire les appeler.

(17) Tout membre de l'Ordre qui refusera de rendre témoignage ou de produire aucun livre, papiers, ou autres documents en sa possession qui pourrait être nécessaire dans aucun procès, après avoir reçu avis de le faire, sera trouvé coupable de mépris, et il sera rapporté à la Cour pour recevoir telle pénalité qu'elle pourra croire juste d'après l'importance de la cause.

(18) Tout membre de l'Ordre qui assistera comme témoin dans le procès d'un confrère, et qui donnera un témoignage qu'il saura être faux, devra être trouvé coupable de violation de son engagement de Forestier, et tel confrère sera accusé comme tel, et s'il est trouvé coupable après un procès, il sera suspendu de tous privilèges de la Cour et de l'Ordre, et pourra être recommandé pour expulsion.

Les règles ci-dessus s'appliqueront à tous procès dans les Cours Subordonnées, mais il sera permis et légal pour pour aucun confrère de proférer une accusation contre un confrère au Comité Exécutif, lorsque l'accusation faite sera en rapport de fausses déclarations faites dans les formules d'applications pour les nouveaux membres, et le Comité Exécutif a tous les pouvoirs d'entendre telle plainte et de suspendre un confrère qui sera trouvé coupable d'avoir dit volontiers telle déclaration, en faisant rapport à l'assemblée annuelle suivante de la haute Cour.

AMENDEMENTS,

(66).—Aucune partie de ces Constitutions ne sera amendée ni annulée, excepté à l'assemblée annuelle de la Haute Cour, et de la manière prescrite ci-après.

(67).—Toutes propositions pour amender ces Constitutions devront être présentées par écrit au Haut Secrétaire, démontrant clairement l'amendement, ainsi que la clause en entier telle qu'elle apparaitrait si amendée, au moins trois mois avant l'Assemblée Annuelle de la Haute Cour, laquelle devra être imprimé et trois copies adressé par la malle au Secrétaire-Archiviste de chaque Cour Subordonnée deux mois avant l'Assemblée Annuelle, l'orsqu'il faudra le vote des deux tiers des réprésentants présents avant de devenir loi.

Tous les amendements passés deviendront en force immédiatement excepté que pourvu autrement. Le mot "Constitution" devra être considéré comme étant le contenu entier du Livre, à l'exception des Règlements recommandés.

Règles d'Ordre des Cours Subordonnées.

1.—Le Chef Forestier ayant pris son siége, les officiers et membres devront mettre leurs insignes et prendre leurs siéges respectifs, et lorsqu'il donnera un coup de maillet, le silence devra être absolu.

2.—Les affaires seront considérées comme suit:

I. Cérémonie d'ouverture.
2. Appel nominal des officiers.
3. Lecture et Ratification des Minutes.
4. Rapport des Gardes Forestiers concernant les Malades.
5. Lecture des Communications.
6. Comptes ou Factures.
7. Proposition des Candidats.
8. Rapports des Comités d'Enquête.
9. Ballotage des Candidats.
10. Initiation des Candidats.
11. Suspension de séance (paiement des contributions).
12. Rapport du Comité des Finances.
13. Y a-t-il quelque membre sans emploi ?
14. Rapports des Comités Généraux.
15. Affaires ajournées.
16. Affaires Nouvelles.
17. Election ou Installation des Officiers.
18. Assistance et Bien-Être des Membres.
19. Cérémonie de Clôture.

3.—L'Officier présidant maintiendra l'ordre et donnera les décisions de la Cour sur tous sujets, il décidera des questions d'ordre sans débats, sujet à appel à la Cour par aucun membre,alors la question devant la Cour sera : "La décision du Président sera-t-elle maintenue ?"

4.—Le silence devra être observé dans la Cour, durant la lecture des minutes, des communications et autres papiers, et lorsqu'un membre adresse la Cour.

5.—Un membre qui ne se conduira pas dignement durant une séance de la Cour, troublera l'ordre et l'harmonie soit par abus, désordre ou par langage profane, ou qui refusera d'obéir à l'Officier présidant, sera réprimandé par le Président pour cette offense ; et s'il commet une offense semblable une deuxième fois, il sera exclus de la salle d'assemblée de la Cour pour le soir, et il sera décidé sur son compte par la suite au bon plaisir de la Cour.

6.—Il n'est pas permis d'interrompre un membre lorsqu'il parle, excepté pour le rappeler à l'ordre, ou pour donner des explications.

7.—Lorsqu'un membre, qui adressera la parole, sera rappelé à l'ordre, il devra prendre son siège jusqu'à ce que la question d'ordre soit décidée, et s'il lui est permis, il continuera ses remarques.

8.—Lorsqu'un membre parle, il doit se tenir debout et s'adresser respectueusement au Président, il devra se borner à la question sous discussion, et éviter toutes personnalités ou langage inconvenant.

9.—Une motion décidée dans l'affirmative ou la négative ne sera pas sujette à reconsidération, à moins qu'une telle action soit prise à la même assemblée ou à l'assemblée suivante. Tout membre présent qui a droit de vote, doit exercer ce droit à moins d'être excusé par le Chef Forestier.

10.—Lorsque deux ou plusieurs membres se lèveront en même temps pour adresser la Cour, le Chef Forestier devra décider lequel doit parler.

11.—Une motion ne sera pas sujette à discussion à moins d'avoir été secondée et posée par le Président et elle devra être faite par écrit à la demande du Chef Forestier.

12.—Avant de mettre une motion aux voix, l'officier présidant devra demander : " La Cour est-elle maintenant prête pour la question ? " Si aucun membre demande la parole, alors il se lèvera et demandera le vote. Lorsque le Président se lève, il ne sera plus permis à aucun membre de parler sur la question.

13.—Le silence doit être observé, lorsque le Président adresse la Cour ou qu'il met une question aux votes.

14.—Un membre ne devra pas parler plus d'une fois sur la même question, ni plus de cinq minutes sur le

même sujet, avant que tous ceux qui désirent parler aient eu l'avantage de le faire, ni plus de deux fois sans la permission de l'officier présidant; et chaque membre lorsqu'il parle devra désigner un officier ou membre par son rang et titre dans l'Ordre.

15.—Tout membre peut demander la division d'une question, lorsque le sens le permettra.

16.—Lorsqu'une question est devant la Cour, aucune motion ne sera dans l'ordre, à moins que ce soit pour ajourner, pour la question préalable, pour ajourner indéfiniment, pour ajourner à un certain temps, pour diviser ou amender, lesquelles motions auront préséance dans l'ordre indiqué.

17.—Sur la demande de deux membres, la majorité de la Cour peut demander la question préalable, laquelle sera posée ainsi: "La question préalable sera-t-elle maintenant posée?" et lorsque décidé dans l'affirmative, cela exclura tous amendements et autres débats.

18.—Une motion pour ajourner est toujours dans l'ordre après que les affaires régulières de la Cour sont terminées, laquelle motion sera décidée sans débats et si la question est décidée dans l'affirmative l'ajournement ne se fera qu'après la clôture de la Cour dans la forme ordinaire.

19.—Une motion pour déposer sur la table devra être décidée sans débats.

20.—Une motion pour reconsidérer ne sera reçue que si elle est faite par un membre qui a voté avec la majorité la première fois.

21.—Lorsqu'une question est ajournée indéfiniment elle ne devra pas être faite de nouveau durant le terme.

22.—Tout membre peut décliner de faire partie d'un comité, si lors de sa nomination, il est membre de deux autres comités.

23.—La première personne nommée dans un comité devra agir comme président jusqu'à ce qu'un président soit choisi par les membres du comité. Le proposeur d'une résolution référée à un comité spécial est généralement nommé le premier.

24.—Un comité ne sera déchargé que lorsque toutes les dettes qu'il aura contractées auront été payées.

REGLEMENTS

Recommandés pour adoption par les Cours Subordonnées.

NOM.

1.—Cette Cour sera désignée et connue sous le nom de Cour No de l'Ordré Canadien des Forestiers, située à

LOCALITÉ.

2.—Cette Cour tiendra ses réunions dans une salle qu'elle choisira dans ce but, et avant qu'un changement de localité ait lieu, il devra être présenté une motion par écrit à une assemblée régulière ; cette motion restera sur la table jusqu'à l'assemblée régulière suivante et si membres présents l'approuvent, elle sera déclarée adoptée.

MEMBRES ET QUORUM.

3.—Cette Cour sera composée d'un nombre illimité de membres, dont cinq formeront un quorum pour l'ouverture et la transaction des affaires.

JOUR ET HEURE D'ASSEMBLÉES.

4.—Cette Cour tiendra ses assemblées régulières les du mois, à hrs. p. m.

ASSEMBLÉES SPÉCIALES

5.—Le Chef Forestier, ou en son absence, le Vice Chef Forestier, ou dans l'absence des deux, le Secrétaire-Archiviste pourra appeler une assemblée spéciale en aucun temps, en donnant à chaque membre jour d'avis, dans lequel sera mentionné le but pour lequel cette assemblée spéciale est appelée.

ÉLECTION DES OFFICIERS.

6.—L'élection des officiers sera fait au bulletin, et la majorité des votes enregistrés sera nécessaire pour élire. Lorsqu'il n'y aura qu'une seule nomination pour une charge, le Chef Forestier fera enregistrer un bulletin et déclarera l'élection.

7.—A chaque élection le Chef Forestier nommera deux Scrutateurs et un Inspecteur qui devront compter les votes et annoncer le résultat.

MÉDECIN DE COUR (LORSQUE EMPLOYÉ).

8.—Il sera de son devoir d'assister tous les membres rapportés malades, pendant toute la durée de la maladie, lorsqu'il en sera requis par le confrère, ou le Chef Forestier, ou aucun autre membre du Comité des Malades, et s'il résigne sa charge, il sera obligé de donner à la Cour un avis d'au moins mois, ou à défaut de le faire son salaire sera forfait. S'il refuse ou néglige d'assister aucun membre après avoir été dûment notifié par un Membre du Comité des Malades, le Chef Forestier, ou en son absence, aucun membre du Comité des Malades aura le pouvoir d'engager un médecin licencié, et de charger les dépenses au Médecin de Cour. Le salaire du médecin sera de par année pour chaque membre en règle dans la Cour, payable
Lorsqu'il sera appelé à assister un membre de cette Cour résidant à plus de milles de son bureau, il lui sera loisible de charger à tel confrère centins par mille, pour l'aller seulement, pour la distance qu'il aura ainsi parcourue en plus des milles. Il devra présenter à chaque assemblée régulière de la Cour durant la Maladie d'un confrère, membre de la Branche des Bénéfices en Maladie et Funéraires, un certificat, sur la formule prescrite, donnant la nature de la maladie du confrère, et s'il est encore sous ses soins.

9.—Lorsqu'un confrère malade emploiera un autre médecin que le médecin de Cour, le certificat de ce médecin devra être accepté en lieu de celui du Médecin de Cour.

HONORAIRES ET CONTRIBUTIONS.

10.—L'honoraire d'initiation pour la Cour No sera de piastres (à part des contributions d'Assurance)

OU

Pour une	personne	entre		18 et 25	ans,	$
"	"	"	"	25 et 30	"	$
"	"	"	"	30 et 35	"	$
"	"	"	"	35 et 40	"	$
"	"	"	"	40 et 45	"	$

11.—Les contributions annuelles seront pour cette Cour de piastres, payable par mois, et d'avance.

COMITÉ DES MALADES.

12.—Le Comité des Malades, composé du Chef Forestier, du Vice Chef Forestier, de l'Orateur, des deux Gardes et des deux Sentinelles, sur avis de la maladie d'un confrère, verra à ce qu'il soit visité une fois par jour, durant sa maladie par au moins l'un des membres du Comité sur le conseil du Médecin ; et le Comité fera rapport à la Cour, à chaque assemblée régulière, de l'état du confrère malade. Si dans l'opinion de ce Comité, il devient nécessaire, dans certains cas, de nommer quelque personne pour veiller le confrère malade, le Chef Forestier désignera deux membres de la Cour à qui il donnera avis de remplir ce devoir chaque nuit, et les confrères ainsi notifiés seront ceux dont ce sera le tour suivant l'ordre dans lequel leurs noms sont entrés sur le rôle des membres ; et dans le cas où un confrère ainsi notifié ne pourrait sans inconvénient remplir ce devoir lui-même, il devra, soit se pourvoir immédiatement d'un substitut acceptable (lequel sera un membre de l'Ordre) ou payer au Chef Forestier qu'il déboursera à cette fin. Un confrère qui aura de la maladie dans sa famille sera exempt de ce devoir durant ce temps.

13.—Dans le cas de maladies infectueuses ou contagieuses, les membres de ce Comité ne seront pas tenus de faire de visites personnelles, ou les autres confrères de veiller ; et s'il est nécessaire de donner des soins assidus, l'on devra employer un garde-malade compétent, lequel sera payé à même les fonds de la Cour.

14.—Tout confrère dont la résidence sera de plus de milles de cette Cour, sera, sur sa propre demande, exempté du devoir d'assister les membres malades, mais il n'aura pas droit de recevoir un service semblable de la part des autres membres.

AUDITEURS.

15.—Le Chef Forestier devra, le soir de son installation, nommer un Auditeur, lequel restera en charge pen-

dant un an. Cet Auditeur, avec l'Auditeur élu, devront auditer les livres et comptes de la Cour, tel que requis.

MEMBRES.

16.—Chaque candidat, le soir de son initiation, devra payer la balance de l'honoraire d'initiation, les contributions de Cour, la Cotisation d'Assurance pour le mois suivant, il signera le rôle des membres, et recevra une copie des Constitutions et Règlements.

ENROLEMENT DES MEMBRES.

17.—Le nom de chaque membre devra être entré sur le rôle de la Cour, d'après son admission, avec son âge, son occupation, et sa résidence, et lorsqu'un membre change de résidence, il devra notifier immédiatement par écrit le Secrétaire-Financier.

ADMISSION PAR CARTE.

18.—Tout membre désirant se faire admettre dans cette Cour devra présenter à une assemblée régulière de la Cour, sa Carte de Transfert, avec un honoraire de piastres, ainsi qu'un certificat de notre Médecin de Cour, qu'il est en bonne santé, et il sera disposé de son application de la même manière que pour les autres applicants.

19.—Un confrère en règle dans la Cour, contre lequel il n'y a aucune accusation, peut en aucun temps demander une Carte de Sortie en payant la somme de vingt-cinq centins.

20.- Tout membre peut en aucun temps demander une Carte dc Transfert, en payant toutes ses contributions d'Assurance et de Bénéfices en maladie, s'il fait partie de cette Branche et autres contributions de Cour pour le temps que la carte est accordée, en payant la somme de vingt-cinq centins, pour cette Carte.

DESTRUCTION DE PROPRIÉTÉ.

21.—Tout membre qui volontairement endommagera ou détruira aucune partie des insignes, ou autres biens de cette Cour, devra réparer ces dommages à ses frais, ou il sera suspendu de la Cour ou recommandé pour expulsion, sur la décision de la Cour.

FORMULES

CODE DE PROCEDURE

Formule "A."

Accusations et Charges.

Date,...... ....189...

A la Cour..............................No...... .....O.C.F.

Le soussigné, membre de la Cour.......................No.......
accuse par la présente le Confrère..........................de la Cour
.....................No........de conduite indigne d'un Forestier ; et
les raisons de cette accusation sont plus amplement désignées dans
les charges suivantes, savoir : Charge première : Que le Confrère
.... sus-nommé a, en violation des Lois de
l'Ordre, le ou vers le..................jour de.........................
189...........

(Ici indiquer la charge, le lieu et autres circonstances, et continuer
avec la deuxième charge, etc)

Fraternellement soumis,

(Signature)..........................

Formule "B." *Avis à l'Accusé.*

Date,.........................189...

Confrère.......................................

Je vous transmets incluse avec cet avis, copie de l'accusation et
des charges portées contre vous par le Confrère.........................
de la Cour...........................No...........

L'Affaire a été déférée au Comité d'Arbitrage composé de (ici
donner les noms). Les Officiers de ce Comité vous donneront avis du
temps et du lieu où vous devez comparaître et répondre à ces charges,

Fraternellement,

SCEAU ....Secrétaire Archiviste.

Formule "C."

Avis à l'Accusé (ou aux Accusés) de comparaître devant le Comité.

Date,.........................189...

Confrère.......................................

Le Comité d'Audition de l'accusation et des charges portées par
Confrère..................contre Confrère................s'assemblera
(indiquer le temps et le lieu). Vous êtes par les présentes notifié de
comparaître pour (soutenir ou défendre) la cause.

Fraternellement,

....Président.

.... Secrétaire.

Formule "D." *Rapport du Comité du Procès.*

Date,..........................189...

A la Cour..................No. ....O C.F.

Nous soussignés (la majorité ou la minorité) du Comité nommé
pour considérer les charges et accusations portées par Confrère.......
...........contre Confrère.......... ......, avons l'honneur de faire
rapport comme suit : (indiquer la décision sur chaque charge ou accusation). Les minutes du Comité, une copie des témoignages reçus et

autres documents se rapportant au procès, tel que requis par la Section 106 des Constitutions, sont maintenant entre les mains du Secrétaire-Archiviste de la Cour.

A vous Fraternellement,
(Signatures du Comité)..... ....

Formule "E." *Avis au Comité d'entendre la Cause.*

Date,..........................189...

Confrère....................................

Les membres nommés ci dessous ont été elus comme Comité de Procès, sur les charges et accusations proférées par Confrère.................contre Confrère.................. Ayant été nommé Président temporaire de ce Comité, vous devez, d'ici à une semaine, convoquer une assemblée de ce Comité pour l'organisation. Le Comité consiste de (donner les noms).

Fraternellement,
SCEAU ....Sec.-Arch.

Formule "F." *Avis aux Témoins.*

Cour ....No.......... .O.C.F.
Date,... ....189...

Confrère....................................

Vous êtes notifié par la présente, de comparaître comme témoin devant le Comité de Procès sur charges et accusations proférées par Confrère......................contre Confrère....................... (indiquer le temps et le lieu).

Fraternellement,
....Secrétaire.

Formule "G." *Affirmation à être reçue des témoins par le Président du Comité.*

Vous déclarez sincèrement sur votre honneur de Forestier que le témoignage que vous donnerez sur les accusations portées par Confrère ....contre Confrère ....mainte-nant pendantes, sera la vérité, toute la vérité, et rien autre chose que la vérité. Et vous l'affirmez solennellement.

Formule "H." *Avis d'Appel au Haut Chef Forestier.*

Date,.........................189..

A la Cour ....No...........O.C.F.

Le soussigné, par la présente, fait appel au Haut Chef Forestier de la décision de la Cour dans les accusations et charges proférées par Confrère..................contre Confrère ... . Cet appel est pris pour les (donner les raisons de l'appel.)

Fraternellement,
(Signature)..

Formule "I."

Certificat devant accompagner un Appel (soit au Haut Chef Forestier ou à la Haute Cour).

Cour......................No...........O.C.F.

A..

Je certifie, par la présente, que le rapport ci-inclus est une copie fidèle de toutes les minutes et papiers se rapportant à la Cause de

Confrère........................contre Confrère........................
en ma possession ou en la possession de la Cour.

Fraternellement,

SCEAU ....Sec.-Arch.

Formule "J."

Appel à la Haute Cour.

Date,..............................189...

A la Haute Cour de l'Ordre Canadien des Forestiers.

Le soussigné, un membre de la Cour....................No........ fait respectueusement appel à votre Haute Cour de la décision de.... ....dans les charges et accusations proférées par Confrère......................contre Confrère.....................de la Cour.........................No..........pour les raisons (donner les raisons pourquoi l'appel est pris). Le demandeur demande à votre Haute Cour de renverser telle décision, ou d'apporter tels autres remèdes que les mérites de la cause nécessitent.

Fraternellement soumis,

(Signature)...

Résidence..

Formule "K."

Déclaration des Témoins.

Vous déclarez sincèrement, sur votre honneur de citoyen et de Forestier, que le témoignage que vous donnerez, concernant l'affaire en question entre les parties, sera la vérité, toute la vérité, et rien autre chose que la vérité. Et vous déclarez.

Formule "L."

Certificat de Médecin devant être présenté pour obtenir des Bénéfices en Maladie.

1. La présente est pour certifier que Confrère.................. un membre en règle de la Cour.....................No..........a été incapable de vaquer à ses occupations ordinaires depuis le........... jour de...................189....au............jour de.............. 189...., tel que mentionné ci-dessus par lui, ayant été malade de ....

2. La cause de telle maladie a été comme suit.................... ....

3 Que j'ai été notifié de sa maladie, et que j'ai commencé à lui donner mes soins le...................jour de............... 189.. , et que j'ai continué à le soigner depuis cette date jusqu'au........... ....jour de..............189....à laquelle date.................. ....

Donné sous ma signature ce...............jour de........189...

(Signature)....................................M. D.

Médecin de Cour.

Formule "M."

Certificat de bonne santé pour admission par Carte.

La présente est pour certifier que j'ai examiné Confrère.......... ....de la Cour.......................No.........de O.C.F. et que je le trouve en bonne santé.

(Signature)..........................Médecin de la Cour.

INDEX.

CONSTITUTION DE LA HAUTE COUR.

	Page	Clause
Amendements	20	47– 8
Auditeurs	13	24
Bureau Médical	11	23
Chartes	17	37
Comités de la Haute Cour	14–15	26–30
Comité Exécutif	13	25
" des Lois	15	32
Eligibilité à être représentant	5	6
Expulsion du ressort de la Haute Cour	18	38
Haute Cour est composée de	4	1
Honoraires et Impôts	17	37
" de charte	17	37
Indemnité de route et allocation	6	10
Jurisdiction	4	2
Nominations et Elections	5	5
Officiers de la Haute Cour et leurs devoirs	5–11	4–22
" nommés	7	11
Procédés de dissolution	19	43
Ré-installation	19–20	45– 6
Représentants	16	33–35
Scrutateurs	5	8
Sessions annuelles	4	3
Suspension des Cours	19	39
Taxe de Capitation	18	37
Votes	17	36

RÈGLES D'ORDRE DE LA HAUTE COUR.

	Page	Clause
Ordre des affaires, etc	21–24	1–42

LOIS D'ASSURANCE.

	Page	Clause
Amendements	30	21– 2
Assurance additionnelle	27	7
" sera confisquée quand?	28	14
" cotisations extra	29	15

	Page	Clause
Aussrance ne doit être reçue par le Sec.-Fin. avant que tous les honoraires soient payés	27	9
Age des candidats admis.	30	20
Candidats à une augmentation d'assurance doivent payer un honoraire de certificat	27	7
Changement d'occupation	26	6
Contributions d'assurance	25	1
Cours arriérées se trouvent suspendues .	28	11
Fonds, comment investis	29	18
Haut Secrétaire, transmettra argents d'assurance	25	2
Ivrognerie	29	17
Membres manquant de payer contributions	27	10
Membres désirant réduire leur assurance	27	8
Réclamations d'assurance au décès . . .	26	5
Remise d'un certificat d'assurance . . .	29	19
Secr.-Trésorier transmettra à la Haute Cour.	28	13
Secr.-Financier transmettra contributions d'assurance	25	1 (3)

BRANCHE DE BÉNÉFICES EN MALADIE ET FUNÉRAIRES.

	Page	Clause
Bénéfices en maladie sont facultatifs . .	31	1
" accordés	31	1
" funéraires	33	14
Contributions à la Branche de Bénéfices en maladie	31	2
Honoraire d'enrôlement aux Bénéfices en maladie	31	5
Maladie doit être certifiée , ...	32	8
Membres malades doivent notifier . . .	32	9
Nombre de semaines de bénéfices payés .	31	1
Secrétaire-Financier fera remise des contributions.	31	4

CONSTITUTION DES HAUTES COURS DE DISTRICT.

	Page	Clause
Clauses diverses de la Constitution des Hautes Cours de District	33–41	1–31

CONSTITUTION DES COURS SUBORDONNÉES.

	Page	Clause
Admission par carte	52	27
Ballottage des Candidats	52	25
" des membres de la Charte . .	44	4
Bonus à accorder aux membres	57	9
Cartes	54	35
Cautionnements	60	57
Classes de membres	43	1–4
Comité des malades.	51	23
Dispenses	42	1
Elections des Officiers	55	39
Fonds	58	48
Fournitures	61	58
Fausses déclarations	52	26
Fusion de Cours	59	52
Honoraires et Contributions.	56	44
" des membres de la Charte . .	42–43	1–8
Incorporation des Cours	60	56
Membres.	51	24
" bénéficiers.	43	2
" sociaux	44	3–4
Noms de Cours	44	5
Nomination des Officiers	55	38
Offenses et pénalités.	62	61
Officiers et leurs devoirs	44–51	6–22
Procès des membres	62	64
Proposition des membres.	51	24
Rafraîchissements	61	59
Rapports	59	54
Règles de procédure dans les procès. . .	64	65
Règlements	61	60

RÈGLES D'ORDRE DES COURS SUBORDONNÉES.

	Page	Clause
Règles d'ordre	68	1–24

RÈGLEMENTS RECOMMANDÉS.

	Page	Clause
Règlements recommandés pour adoption par les Cours subordonnées . -	71	1–21

FORMULES.

	Page	Clause
Formules A à M	75	

[illegible]se
27
25
4
9
35
57
-4
23
1
39
48
58
26
52
44
-8
56
24
2
-4
5
38
61
-22
64
24
59
54
65
60

-24

-21